

La nouvelle ONU

Présentation et commentaire de divers documents officiels

Version du 21/12/2001

Avant de prendre une décision importante, il convient de se reporter aux sources.

© Horizons et débats, c. p. 729, 8044 Zurich. Groupe de travail : Réforme de l'ONU

Table des matières

1	Introduction	3
2	Généralités	4
2.1	Société des Nations (SDN) et Nations unies (ONU) : principales différences et analogies	4
2.2	Nations Unies	5
2.3	Buts et principes des Nations unies	6
2.4	Les organes des Nations unies et leurs missions	6
2.5	«Réinventer l'ONU»	7
3	Reforme de l'ONU : l'ONU devient un centre de pouvoir mondial	7
3.1	L'ONU depuis 1945	7
3.2	L'ONU, instrument des superpuissances	8
3.3	Situation générale après l'effondrement de l'Union soviétique	10
3.4	L'internationale socialiste vient en aide à l'Union soviétique – la Fondation Brandt	10
4	L'ONU de demain, une organisation qui fait la guerre (rapport Brahimi) (voire aussi chapitre 8)	12
4.1	Les interventions fermes, c'est la guerre	13
4.2	Faire la guerre aux récalcitrants au lieu de promouvoir la paix de manière impartiale	13
4.3	Agressions contre des Etats souverains au nom de l'ONU	13
4.4	L'ONU au service des Etats-Unis	13
4.5	Les services secrets de l'ONU surveillant des peuples souverains et des citoyens libres	13
4.6	Suppression de la distinction entre police et armée	14
4.7	Département de la propagande de l'ONU visant à justifier les guerres	14
4.8	Structures de direction incontrôlables en lieu et place de la démocratie	14
5	La gouvernance globale, un plan d'action marxiste-leniniste ?	14
6	Notre voisinage global	16
6.1	Introduction	17
6.2	Qu'est-ce que la Gouvernance globale ?	17
6.3	Nécessité d'une gouvernance globale	18
6.4	L'éthique citoyenne globale et ses conséquences	19

6.5	Souveraineté et autodétermination	19
6.6	Suppression de la liberté politique et de la non-intervention comme principe du droit international	20
6.7	Promotion de la sécurité	20
6.8	Gestion de l'interdépendance économique	21
6.9	Réforme des Nations unies	21
6.10	«Renforcement des règles de droit au plan mondial»	22
6.11	«Etapes suivantes» et «nécessité d'un leadership politique»	22
7	Le Global Compact (Pacte global avec l'économie)	23
7.1	Rapprochement entre l'ONU et l'économie	23
7.2	Le Pacte global avec l'économie	24
7.3	Droits de l'homme	24
7.4	Droits du travail	24
7.5	Environnement	25
7.5.1	Objectifs	25
7.6	Suivi du Pacte par l'ONU	25
8	L'ONU sur la voie d'une dictature militaire mondiale	26
8.1	Plan du rapport Brahimi	26
8.2	Contenu du rapport Brahimi	27
8.3	Les futures opérations militaires de l'ONU et l'identité suisse	39
9	Cour pénale internationale (CPI)	39
9.1	Introduction	39
9.2	Généralités	40
9.3	Lien de la Cour avec les Nations unies	40
9.4	Entrée en vigueur de la CPI	40
9.5	Qu'en est-il de la Suisse ?	40
9.6	Rapports entre la CPI et la prochaine votation sur l'adhésion à l'ONU.	41
9.7	Retrait	41
9.8	Crimes relevant de la compétence de la Cour	41
9.9	Principe de la responsabilité pénale individuelle	42
9.10	Compétence de la Cour	42
9.11	Principe de complémentarité	42
9.12	Office central	43
9.13	Rôle du Conseil de sécurité	43
9.14	Immunité	43
9.15	Financement	43
9.16	Devoir de coopération des Etats avec la CPI	44
9.17	La CPI et l'interdiction d'extrader	44
10	Nouvelle définition des droits de l'homme	44
10.1	Introduction	45
10.2	Les droits des femmes en lieu et place des droits de l'homme	45
10.3	Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU (1989)	48
10.4	Racisme, discrimination, xénophobie	50
10.5	Les droits de troisième génération	51
10.6	Conclusion	51

1 Introduction

Le présent dossier présente des extraits de documents de l'ONU. Son objectif est de permettre aux citoyens de se prononcer sur l'adhésion de la Suisse à l'ONU à partir de faits – avantages et inconvénients – et non pas sous l'influence des passions, des polémiques et de la propagande.

Ordre de présentation des textes

En vue de la prochaine votation sur l'adhésion, il est important de savoir que l'ONU n'est plus l'instrument qui a été créé après la Seconde Guerre mondiale. Depuis une vingtaine d'années, elle subit une profonde mutation et devient de plus en plus un *centre de pouvoir mondial*.

Ce qui est nouveau, c'est qu'elle ne cherche plus avant tout à régler les conflits à la table des négociations mais qu'elle prépare des interventions «fermes». Elle devient ainsi une puissance guerrière qui met fin aux conflits par la guerre ou se fait attribuer des missions par l'OTAN ou les élites financières mondiales.

C'est pourquoi le premier de nos textes est un résumé du rapport Brahimi qui présente les formes futures d'interventions militaires de l'ONU désignées, comme dans les textes de l'OTAN, par l'euphémisme d'«opérations de paix».

Ensuite viennent les textes relatifs au développement de l'ONU en tant qu'instrument de pouvoir :

- La Gouvernance globale
- Notre Voisinage global
- Le Global Compact
- La version intégrale du rapport Brahimi
- La Cour pénale internationale

La ruine de l'universalité des droits de l'homme est traitée dans le chapitre «Nouvelle définition des Droits de l'homme». Les droits de l'homme classiques sont remplacés par des droits particuliers à certains groupes (droits de la femme, droits de l'enfant, droit à l'orientation sexuelle, etc.). Ainsi, on détruit ce qui est la base de tout traité relevant du droit international public et on abandonne les hommes à l'arbitraire, lequel constitue le terreau traditionnel des guerres.

C'est ici que se termine la version française du dossier. La version allemande aborde ensuite le *génie génétique*. En donnant carte blanche aux multinationales comme Monsanto pour introduire et tester les OGM dans les pays émergents – sous couvert de lutte contre la faim – l'ONU méprise toutes les normes de précaution et de respect de la nature et de la santé de l'homme récemment élaborées et qui sont devenues une évidence dans notre pays. Elle réduit à néant tout ce qui a été demandé aux citoyens au nom du «développement durable» et laisse la production alimentaire aux mains du grand capital. Sans parler des dangers potentiels liés aux semences et organismes génétiquement modifiés.

Ensuite viennent deux textes sur le *sida et l'Organisation mondiale de la Santé d'une part et l'ONU d'autre part*. Ils montrent que dans le domaine de la santé, les problèmes ne sont plus résolus mais mis de côté puis utilisés politiquement.

Après le Sommet de Rio de 1992, *Action 21* a été signée par la plupart des Etats en tant que convention visant à protéger l'environnement. Peu nombreux sont les pays qui se sont préoccupés du programme d'action pour la mise en œuvre d'Action 21 paru quelques années après et qui prévoit un contrôle sanitaire total des femmes et des enfants comportant des mécanismes contraignants dans le domaine de l'alimentation et du contrôle des naissances. Il contient également une directive visant à supprimer l'Etat de droit démocratique et à le remplacer par une structure à base de *conseils* : ce sont des «stakeholders», représentants des intérêts locaux, qui réuniraient entre leurs mains, au niveau communal, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. L'absence de séparation des pouvoirs et de base juridique valable pour tous les citoyens constituent la particularité des *soviets* imaginés par les communistes. Les élèves et les jeunes gens de la commune doivent, à l'aide de questionnaires, recueillir des informations sur le comportement de leur famille (boissons, aliments, nature et élimination des déchets, nettoyages, etc.) qui permettront de soumettre à une surveillance publique les aspects les plus intimes de la vie des hommes.

Un contrôle analogue, mais effectué sur un plan plus large, apparaît dans la déclaration finale du programme de l'ONU *Habitat II*, adopté par l'Assemblée générale. La déclaration explicite ce que Richard Sennett, membre de la gauche caviar américaine, voulait dire lorsqu'il déclarait, avant la conférence de 1996, que dans la société future, seul l'homme *high tech* des grandes villes aurait une existence politique alors que les populations rurales du monde sombreraient, comme au Moyen Age, dans l'ignorance, la maladie, la pauvreté et l'absence de droits. Cette promotion des villes par l'ONU au détriment des régions rurales se retrouve indirectement dans la nouvelle Constitution fédérale (art. 50,3) qui accorde une grande importance aux villes. Après la votation

sur la nouvelle Constitution, le maire de Zurich Josef Estermann s'est réjoui de ce passage relatif à la promotion particulière des villes.

Finalement, nous présentons les textes sur la Convention relative aux droits de l'enfant et ses conséquences pour les lois pénales concernant les jeunes, et les textes sur les conférences de l'ONU sur les femmes.

D'autres textes de l'ONU sont encore en préparation, par exemple sur le contrôle des armes de petite taille. Cette convention à laquelle le conseiller fédéral Deiss est très favorable, va favoriser le retrait du fusil d'assaut qui ne cesse d'être réclamé par la gauche. Elle pourrait briser un pilier traditionnel de la défense suisse. Le fait que le département de Deiss ait, dans ce domaine, une influence dans le monde entier indique que les postes clés y sont occupés par des personnes représentant des intérêts étrangers contraires à ceux de la Suisse. En cas d'adhésion à l'ONU, ils auraient encore plus d'influence.

2 Généralités

2.1 Société des Nations (SDN) et Nations unies (ONU) : principales différences et analogies

La Société des Nations fut la première tentative de communauté internationale au XX^e siècle. Son Pacte fut signé le 28 juin 1919 et entra en vigueur le 10 janvier 1920. Elle fut dissoute officiellement le 19 avril 1946.

Juridiquement, l'ONU n'est pas le successeur de la SDN. La dissolution de la SDN devait plutôt marquer la fin du «droit international public classique» en vigueur jusque-là. Selon les spécialistes, l'ONU inaugure un nouveau droit international encore en devenir.

1. Concept de guerre et condamnation de la guerre

La SDN a repris le concept de *bellum justum* (guerre juste). Le Pacte ne contient pas de condamnation générale de la guerre mais une obligation de régler pacifiquement les différends et d'assurer la sécurité collective. Cela signifie qu'une agression contre un des membres est considérée comme une attaque contre tous les autres. Seules sont considérées comme guerres *justes* celles qui sont engagées après l'échec de toutes les procédures de règlement pacifique prévues dans le Pacte et à l'issue d'un délai supplémentaire de trois mois. En outre, le Pacte Briand-Kellogg du 27 août 1928 stipulait que toute guerre visant à imposer une politique nationaliste devait être interdite.

En revanche, la Charte de l'ONU prévoit, à l'art. 2,4, une interdiction beaucoup plus générale du recours à la force parce que la théorie de la guerre juste est considérée comme insuffisante. Selon la Charte, contrairement au Pacte, il n'est plus possible que les deux parties prétendent faire la guerre pour défendre des droits. Une telle guerre n'est plus considérée comme *juste*. Seule une guerre destinée à se défendre contre une agression militaire qui a déjà commencé est licite. Ainsi, la guerre contre la Serbie n'était pas licite car la Serbie n'avait pas attaqué un autre Etat.

2. Monopole universel de l'usage de la force

Etant donné cette différence dans la définition de la guerre juste – la SDN condamnant uniquement la guerre et non pas toutes les actions militaires (à l'exception de la légitime défense) – il manquait à la SDN l'interdiction générale du recours à la force qu'introduit la Charte des Nations Unies

Contrairement à la SDN, l'ONU est explicitement un système de sécurité collective. En effet, l'article 2,4 de la Charte stipule que

«les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière compatible avec les buts des Nations Unies.»

Ni le Pacte de la SDN ni le Pacte Briand-Kellogg ne contiennent l'idée d'un tel monopole universel de l'usage de la force.

Certes, le Pacte Briand-Kellogg, contrairement aux statuts de la SDN, apportait un développement du monopole de la force dans la mesure où les parties contractantes renonçaient à la guerre comme solution aux conflits internationaux et comme moyen politique. Mais cela n'était pas lié, comme dans la Charte des Nations Unies, à un développement du droit international et en particulier à un système de sanctions en cas de violation de l'accord. En outre, l'interdiction portait uniquement sur la guerre et non sur toute forme d'intervention militaire à l'exception de la légitime défense. Selon la Charte (art. 51), l'usage de la force, même au titre de la légitime défense – n'est licite que s'il est conforme aux mesures prises par l'ONU pour garantir la paix. Cela revient à dire que c'est l'ONU et avant tout le Conseil de Sécurité qui

décident en fin de compte des mesures – militaires ou autres – à prendre pour assurer la paix internationale.

Certes, le Pacte de la SDN contenait déjà le principe de sécurité collective. Mais contrairement à l'esprit de la Charte, chaque Etat était habilité à décider lui-même s'il y avait ou non violation de la paix.

(D'ailleurs, la clause relative aux *Etats ex-ennemis* (art. 53 et 107 de la Charte) qui excluait de l'interdiction générale du recours à la force son usage contre les ennemis des puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale, n'a pas été formellement abrogée.)

3. Mesures coercitives

La SDN pouvait, sous certaines conditions, lorsque le système de gestion des crises avait échoué, prendre des mesures autres que militaires (art. 16,1 du Pacte) et militaires (art. 16,2) à l'encontre de l'Etat agresseur.

Les principes essentiels de ce système ont été repris dans la Charte, en particulier celui de la compétence d'un conseil au nombre de membres limité (Conseil de la SDN, Conseil de Sécurité) dans lequel les grandes puissances / puissances victorieuses possèdent un siège permanent.

4. Conseil de tutelle – Commission permanente des mandats

La Commission permanente des mandats de la SDN est comparable au Conseil de tutelle de l'ONU (art. 73 de la Charte).

Le Pacte prévoyait que les anciennes colonies allemandes et certaines parties de l'empire ottoman habitées par des populations qui ne sont pas encore «capables de se diriger elles-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne» seraient administrées par un mandataire de la SDN. La délimitation des frontières et la prise en compte des traités de paix dans le Pacte de la SDN eurent pour conséquence qu'on n'accorda pas d'importance véritable à l'idée d'autodétermination.

5. Etats membres

SDN et ONU diffèrent également sur ce point. Les USA n'ont jamais fait partie de la SDN. La Russie ne fut admise qu'en 1934 et elle fut exclue 5 ans plus tard à la suite de l'invasion de la Finlande. L'Allemagne ne fut admise qu'en 1926 et quitta la SDN en 1933. Le Japon la quitta en 1935 et l'Italie en 1939.

6. f) Minorités et Cour de justice

La SDN avait un système de protection des minorités et une Cour de justice internationale permanente qui venait compléter les juridictions arbitrales traditionnelles.

2.2 Nations Unies

Le nom de *Nations unies* apparaît pour la première fois officiellement dans la *Déclaration des Nations unies* par laquelle les représentants de 26 nations – sous la direction des USA, de l'URSS, de la Grande-Bretagne et de la Chine – s'engagèrent solennellement, le 1^{er} janvier 1942, à poursuivre le combat contre les forces de l'Axe jusqu'à la victoire finale. Lors de la rencontre des ministres des affaires étrangères d'octobre 1943 à Moscou, les Etats-Unis, l'URSS, la Grande-Bretagne et la Chine décidèrent de créer le plus tôt possible une organisation internationale pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde qui serait ouverte à tous les Etats. Et à peine une année après, à Dumbarton Oaks, aux Etats-Unis, des délégués des quatre puissances commencèrent à définir les principes de la nouvelle organisation. En février 1944, Roosevelt, Staline et Churchill approuvèrent les propositions d'Umbarton Oaks à la conférence de Yalta après s'être mis d'accord sur certains points litigieux, surtout celui des modalités de vote au sein du futur Conseil de sécurité.

Au début de mars 1945, tous les autres Etats qui avaient adhéré à la *Déclaration des Nations unies* furent invités à fonder une organisation «pour maintenir la paix et la sécurité internationales» et ce furent finalement 50 Etats qui prirent part à la *Conférence des Nations unies sur l'Organisation internationale* réunie à San Francisco du 25 avril au 26 juin 1945. Certes les autres Etats obtinrent plus d'un millier d'amendements au projet, mais les grandes puissances avaient déjà assuré leur suprématie : Les USA, l'URSS, la Chine, la Grande-Bretagne et la France devenaient des *membres permanents du Conseil de sécurité*, qui est en réalité l'organe le plus puissant des Nations unies. En outre, chacun de ces 5 Etats obtint un *droit de veto*. Ainsi, le Conseil de sécurité était et est toujours un instrument de politique hégémonique.

Le 25 juin 1945, le plénum de la Conférence adopta à l'unanimité les statuts définitifs de l'Organisation, c'est-à-dire la Charte des Nations unies qui, après ratification par le nombre requis d'Etats, entra en vigueur le 24 octobre 1945. New York fut choisi pour siège. Avec ses 189 membres, l'ONU regroupe aujourd'hui presque tous les Etats du monde, à l'exception de la Suisse et du Vatican.

Le vaste terrain situé au cœur de Manhattan, au bord de l'Hudson River, où s'élève aujourd'hui, dans un quartier tranquille, le bâtiment des Nations unies, a été offert à l'Organisation par Nelson Rockefeller

2.3 Buts et principes des Nations unies

Les idéaux et les buts communs des Etats qui ont adhéré à l'ONU sont résumés dans le préambule et à l'art. 1 de la Charte. L'ONU a pour objectifs :

- de maintenir la paix et la sécurité internationales et, si nécessaire, de les rétablir,
- de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,
- de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire et en développant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Qu'il s'agisse de coopération économique, d'intervention en faveur de la paix ou de respect des droits de l'homme, les membres de l'ONU s'engagent, conformément à l'art. 2, à respecter les principes suivants :

- L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.
- Les membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte.
- Ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, sans mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice.
- Ils doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout autre Etat.
- Ils doivent assister l'Organisation dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte et s'abstenir de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
- L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations unies agissent conformément à ces principes, dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- Aucune disposition de la Charte n'autorise l'ONU à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.
- Certes, le maintien de la paix occupe une place prépondérante, mais plus les pays du tiers-monde furent nombreux à adhérer, plus l'objectif relatif à la solution des problèmes économiques et sociaux prit de l'importance. Aussi, actuellement, les trois buts et domaines d'action centraux de l'ONU sont-ils le maintien de la paix, la politique de développement et la protection des droits de l'homme.

2.4 Les organes des Nations unies et leurs missions

Le *système des Nations unies* se compose d'une quantité d'organisations internationales partiellement indépendantes au point de vue juridique, p. ex. le Fonds monétaire international (FMI) ou l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'Organisation centrale compte aujourd'hui 5 organes principaux qui, en cas de besoin, font appel à des organes subsidiaires et organes apparentés (commissions, comités, groupes d'étude). Les organes principaux sont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Cour internationale de justice et le Secrétariat.

1. Assemblée générale

L'Assemblée générale est le principal organe de délibérations. Chaque Etat membre (actuellement 189), quelle que soit sa taille, dispose d'une voix. Outre la discussion des sujets entrant dans le cadre de la Charte, elle a de nombreuses tâches administratives. Les délégués ne peuvent pas, comme les députés d'un Parlement, adopter des lois qui s'imposeraient automatiquement à tous les Etats. Ils peuvent uniquement formuler des recommandations qui ne sont pas juridiquement contraignantes. En outre, l'Assemblée générale élit les membres non permanents du Conseil de sécurité, ceux du Conseil économique et social et nomme le Secrétaire général, sur recommandation du Conseil de sécurité. Normalement, l'Assemblée générale se réunit une fois par année au siège de New York.

2. Conseil de sécurité

En raison de ses compétences particulières et de ses 5 membres permanents – les puissances nucléaires : Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Fédération de Russie et Chine – le Conseil de sécurité est l'organe le plus important de l'ONU. Il est le seul à pouvoir prendre des décisions que les Etats membres sont tenus d'appliquer. À part les 5 membres permanents qui disposent du droit de veto, le Conseil compte 10 membres non permanents. Ils sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale (5 pour l'Afrique et l'Asie, 2 pour l'Amérique latine, 2 pour l'Europe occidentale, 1 pour l'Europe de l'Est). Les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote affirmatif de 9 membres parmi lesquels doivent figurer les 5 membres permanents. Si l'un des membres permanents oppose son veto, la décision n'est pas prise. Les pouvoirs que la Charte attribue au Conseil de sécurité pour le maintien ou le rétablissement de la paix

sont très étendus. Il peut ainsi ordonner des mesures collectives coercitives (p. ex. sanctions économiques, opérations militaires) que tous les Etats membres sont tenus d'appliquer. La question se pose de savoir si la neutralité de la Suisse la dispenserait de participer à ces mesures.

3. Conseil économique et social

Comme son nom l'indique, il s'agit là du principal organe de l'ONU en matière de problèmes économiques et sociaux de toutes sortes. Composé de 54 membres élus pour 3 ans, le Conseil n'a pas de pouvoirs exécutifs. Il a avant tout pour fonction de mettre sur pied et de coordonner une quantité d'autres organes et organisations spéciales de l'ONU. Comme celles de l'Assemblée générale, ses recommandations, dès qu'elles dépassent les questions purement administratives, ne sont pas contraignantes.

4. Cour internationale de justice

La Cour internationale de justice de la Haye est l'organe judiciaire principal de l'ONU, mais pas (encore) un puissant «tribunal mondial». C'est un organe permanent composé de 15 juges indépendants venant de 15 pays différents. Sa mission consiste à régler, sous certaines conditions, des différends internationaux, les parties ne pouvant être que des Etats. En outre, la Cour peut également effectuer des expertises juridiques pour des organes de l'ONU.

5. Secrétariat

Il prépare et administre les programmes et les mesures décidés par les autres organes et en surveille l'application. Il a à sa tête le Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'ONU, qui est élu pour 5 ans. Depuis le 1^{er} janvier 1997, cette fonction est assumée par Kofi Annan (Ghana). Il y a peu de temps, il a été réélu pour 5 ans. Les tâches du Secrétaire général sont d'ordre administratif et politique. Kofi Annan doit procéder à la complète réforme financière et structurelle de tout le système de l'ONU (cf. rapport Brahimi).

2.5 «Réinventer l'ONU»

Samuel «Sandy» Berger, conseiller du président Clinton pour les questions de sécurité, a déclaré, à propos de la politique étrangère et de l'ONU à l'ère de la mondialisation :

«Cela nous amène à poser une autre question : Comment concilier la nécessité croissante d'agir ensemble au niveau mondial avec les insuffisances du principal instrument dont nous disposons pour le faire, les Nations unies ? La réforme de l'ONU a certes avancé ces dernières années mais l'administration Clinton a été pendant ce temps-là essentiellement occupée par le règlement de notre contribution. Le prochain gouvernement devra aider à *réinventer l'ONU* afin qu'elle devienne l'institution *que nous voulons*. Il faut réussir à dissiper la méfiance manifestée à son égard en faisant comprendre qu'une ONU plus efficace nous laisse plus de marge de manœuvres que le fait d'éteindre les foyers d'incendie ou de les laisser se développer.»

3 Réforme de l'ONU : l'ONU devient un centre de pouvoir mondial

Source principale :

«Our Global Neighbourhood. Report of the Commission on Global Governance» (1995). www.cgg.ch pour le texte anglais et www.cgg.ch/fr.htm pour le résumé en français

Le rapport de la Commission sur la gouvernance globale dont il est question dans ce chapitre est issu d'une conférence parallèle à ONU 1995. Il s'agit là d'une procédure fréquente. Même si le document ne porte pas l'en-tête de l'ONU, il revêt une grande importance, ne serait-ce que par la personnalité des auteurs.

La Suisse a, depuis la Seconde Guerre mondiale, refusé à deux reprises une adhésion à l'ONU (en 1986 avec 76% de non). Et cela à juste titre. À l'époque, les principaux arguments des adversaires étaient de poids. L'adhésion à l'ONU signifiait – et signifie toujours – une perte de souveraineté et de neutralité. La méfiance de la plus ancienne démocratie du monde à l'égard de l'ONU est justifiée.

Est-ce que depuis la dernière votation, l'ONU s'est modifiée au point qu'il faille revoir notre attitude ? Mais avant d'en venir au document sur la réforme de l'ONU, faisons un retour sur le passé.

3.1 L'ONU depuis 1945

Les Nations unies procèdent d'une bonne intention : maintenir la paix. La date de fondation – 1945 – est significative : il ne fallait pas que se répète un événement comme la Seconde Guerre mondiale, qui avait occasionné des souffrances indicibles chez les peuples de presque tous les continents.

La Charte des Nations unies, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, avait entre autres pour objectifs le maintien de la paix par la collaboration internationale, le règlement juridique des différends entre les Etats membres, la collaboration dans le domaine de la culture, la protection des droits de l'homme dans le monde entier, des mesures collectives contre ceux qui rompent ou menacent la paix. La Charte s'oppose également à toutes formes de discrimination raciale ou religieuse. Mais maintenant, chacun sait qu'il y a un fossé entre ces nobles objectifs et les activités réelles de l'ONU. Depuis sa création, l'ONU est une structure aux mains des puissances victorieuses qui, grâce à leur droit de veto, veillent à ce qu'elle ne menace pas vraiment leurs intérêts de grandes puissances.

La nature de l'ONU se manifeste également dans ses institutions. Sur le papier, l'organe suprême est l'*Assemblée générale* avec ses sessions annuelles (et, parfois, ses sessions extraordinaires). Elle comprend tous les membres de l'Organisation qui disposent chacun d'une voix. L'Assemblée générale nomme le Secrétaire général proposé par le Conseil de sécurité (actuellement Kofi Annan) et les membres des différentes commissions. Cependant elle ne peut élaborer que des recommandations ou des résolutions et n'a aucun pouvoir exécutif. Même le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), entièrement acquis à l'ONU, reconnaît que l'Assemblée générale est un organe inefficace. Dans un article de la revue *Politorbis* (avril 2001) intitulé *Les dernières réformes de l'ONU*, Karl Theodor Paschke écrit : «Faire de l'Assemblée générale un organe efficace et prompt à la décision me paraît tout simplement irréaliste.» Actuellement, il ne se trouve guère personne pour contredire cette opinion. Les pouvoirs exécutifs sont le privilège exclusif de l'organe le plus important de l'ONU, le *Conseil de sécurité*, qui siège presque quotidiennement. Parmi ses 15 membres, seuls 5 – les puissances victorieuses de la dernière guerre – Etats-Unis, URSS/Fédération de Russie, Royaume-Uni, France et, depuis une date plus récente, Chine communiste – sont représentés de manière permanente alors que les 10 autres sont élus pour 2 ans par l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité de 9 membres dont obligatoirement les 5 grandes puissances. Cela signifie qu'aucune des grandes puissances ne peut être contrainte à accepter une décision contre son gré. Pendant toute la guerre froide, les superpuissances disposaient pratiquement du droit de veto, ce qui explique que lors de toutes les crises importantes, l'ONU a été condamnée à l'inaction et a été amenée à accepter de grandes injustices dans le monde entier : ni lors de la crise de Cuba, ni dans celle du Congo, ni lors de la guerre de Corée, ni dans le conflit palestinien, l'ONU n'a pu intervenir en faveur de la paix et cela pour la simple raison que ces crises et conflits étaient toujours dans l'intérêt de l'une des superpuissances. Ces dernières années, depuis l'effondrement de l'URSS, même le droit de veto est contourné dans l'intérêt de la seule hyperpuissance restante – les USA – par la nouvelle doctrine de l'OTAN. Conformément à cette doctrine, une guerre d'agression peut être déclenchée sans l'accord de l'ONU, c'est-à-dire du Conseil de sécurité. Ainsi, ces dernières années, l'ONU a été une nouvelle fois affaiblie et sa soumission aux intérêts des USA est devenue plus manifeste. À titre d'exemple, citons les interventions pour le maintien de la paix au Kosovo et plus récemment en Macédoine où l'OTAN opère sans mandat du Conseil de sécurité. Conclusions : l'ONU a échoué sur la question capitale du maintien de la paix. Dans bien des guerres ou crises, les interventions de l'ONU n'ont pas diminué la détresse des populations ; elles l'ont accrue.

Il est significatif que le *Secrétaire général* soit proposé par le Conseil de sécurité. Conformément à la position dominante occupée par les Etats-Unis au Conseil dès les tout débuts, il fut à quelques exceptions près l'homme de l'Amérique. La Charte lui accorde une certaine liberté d'action. Il veille aux finances, remanie les départements, fixe les grandes lignes de la politique mondiale de l'ONU. Kofi Annan fut également élu à la suite de Boutros-Ghali sous la pression manifeste de la ministre des affaires étrangères Madeleine Albright et contre la volonté des Français.

3.2 L'ONU, instrument des superpuissances

À vrai dire, le développement de l'ONU n'a pas toujours été conforme aux vœux des Américains. Ce n'est pas par hasard que la principale critique des Américains, de plus en plus réticents à payer leur contribution, porte sur le fait que l'ONU (surtout depuis l'adhésion de nombreux pays en développement ayant accédé à l'indépendance) soit noyauté par les socialistes. En effet, l'URSS et la Chine exerçaient également leur influence (idéologique) et essayaient, de leur côté et à leur façon, d'agir au niveau mondial. À cela s'ajoute le fait que le bloc de l'Est, qui pouvait compter sur l'aide de la gauche – qui, dans les années 70, avait retrouvé sa force – imposait à l'ONU de plus en plus de thèmes de son choix.

Dès 1972, le nouvel esprit de la génération de mai 68 s'empara également de l'ONU. Ses thèmes favoris, le néocolonialisme et l'agressivité de l'Occident, n'étaient plus traités uniquement à huis clos mais publiquement et dans le monde entier par le biais de l'ONU. Che Guevara, Ho Chi Minh et Mao Tsé-Toung devinrent les idoles de la jeunesse et la lutte des classes pénétra avec eux dans les foyers. On présenta des projets de nouvel

ordre économique mondial fondé sur des prémisses socialistes et, à la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), les pays en développement demandèrent que l'on tienne mieux compte de leurs intérêts. C'est l'époque où Willy Brandt, en s'engageant en faveur du dialogue Nord-Sud, détermina pendant longtemps les thèmes de l'Internationale socialiste. Son rapport de 1980 (dialogue Nord-Sud) constatait que la situation avait encore empiré dans les pays en développement.

De larges couches de la population prirent conscience des problèmes de l'Amérique latine, de l'Asie et de l'Afrique. Les marxistes et les socialistes d'Europe de l'Ouest – surtout des étudiants – s'accordaient à penser que l'aide au développement consistait non seulement à apprendre à lire et à écrire aux peuples du tiers-monde et à les nourrir mais qu'il fallait les amener à prendre conscience de leur appartenance à une classe et à reconnaître leur ennemi de classe. L'aide au développement consistait également à exporter dans ces pays la lutte armée, c'est-à-dire la «révolution permanente» (Trotsky). Cela signifiait pour ces pays qu'ils recherchèrent un rapprochement économique et idéologique avec la Chine et l'Union soviétique.

Dans les années 70, ces deux blocs socialistes et l'élite intellectuelle de l'Ouest travaillèrent la main dans la main et, pendant des décennies, entretenirent le thème du clivage Nord-Sud et de l'injustice qu'il représentait. L'ONU avait un rayonnement suffisant pour donner du poids à cette question dans le monde entier. Après que le Secrétaire général Kurt Waldheim fut discrédité par le reproche d'avoir pactisé avec les nazis, cela correspondait à l'esprit du temps d'élire un Africain qui, par-dessus le marché, était légèrement marqué à gauche. Sous la direction de Boutros Boutros-Ghali, l'appareil de l'ONU, devenu, semble-t-il, de plus en plus lourd, se transforma en une plaque tournante de la politique socialiste.

En 1987, Gro Harlem Brundtland, Julius Nyerere et Olof Palme déposèrent un rapport intitulé «Our Common Future». Les auteurs étaient représentatifs de la nouvelle génération de politiciens socialistes modérés de renom international qui avaient fait leurs classes dans le mouvement international de mai 68. Gro Harlem Brundtland, ancien premier ministre et vice-présidente du Parti social-démocrate, représentait un type nouveau de femme politique qui défendait aussi bien des causes sociales que des causes féministes. Julius Nyerere incarnait une nouvelle forme de socialisme africain qui tentait de s'imposer entre les blocs. Et, finalement, Olof Palme était le type même de l'engagement en faveur de la paix dans le monde. Leur rapport sensibilisa à un nouveau thème global de larges couches de la population mondiale portées vers la gauche. Le document eut un retentissement mondial parce qu'il traitait de la crise planétaire de l'environnement. Pour la première fois, on réclamait des solutions et une coopération mondiale qui prirent un caractère normatif dans l'esprit des populations. C'est ici qu'apparaît pour la première fois la notion de «développement durable». Sous la plume des trois auteurs, elle devint un mot d'ordre de lutte au sens où les solutions durables ne pouvaient résider que dans un développement socialiste irréversible.

Ces dernières années ont vu apparaître de nouveaux pions sur l'échiquier : les *organisations non gouvernementales* (ONG), de plus en plus nombreuses, qui ne sont pas prévues dans la Charte. Au cours des 15 dernières années, elles sont devenues une troisième force au sein de l'ONU. Elles échappent à tout contrôle, mais elles en sont d'autant plus efficaces. Grâce à elles, l'ONU peut se faire attribuer des mandats venant directement de la prétendue base et, inversement, elle peut leur donner des directives. Ce double jeu relève traditionnellement d'une stratégie de gauche. Les gens qui, à l'intérieur comme à l'extérieur des institutions, ont les mêmes convictions collaborent pour imposer leurs objectifs politiques.

L'impact des résolutions de l'ONU, élaborées par les socialistes, s'est trouvé renforcé par le travail des ONG.

Lorsque la gauche internationale eut découvert qu'elle pouvait utiliser les ONG comme des groupes d'influence, les conférences de l'ONU se succédèrent, depuis les années 90, dans le monde entier :

- En 1992 eut lieu à Rio la *Conférence sur l'environnement et le développement (CNUED)*. Elle adopta un plan d'action mondial dans tous les domaines du développement durable intitulé *Action 21*.
- 1993 : *Conférence sur les droits de l'homme* (Vienne)
- 1994 : *Conférence sur la population et le développement* (Le Caire)
- 1995 : *Sommet mondial pour le développement social* (Copenhague) et *Conférence mondiale sur les femmes* (Beijing). La même année paraît le rapport de la *Commission sur la gouvernance globale*
- 1996 : *Conférence sur les établissements humains (Habitat II)* (Istanbul) et *Sommet mondial de l'alimentation* (Rome).

Ces nouveaux thèmes ont fait dériver l'ONU idéologiquement et structurellement vers la gauche mais l'Organisation a pu conserver son image de médiatrice en faveur de la paix qui a une connotation positive pour de larges couches de la population.

Comme nous l'avons dit dans notre introduction, l'histoire de l'ONU s'est déroulée en trois phases. Dans la première, juste après sa fondation, elle est aux mains des puissances occidentales, en particulier des USA. Dans les années 70, suite à différents facteurs, elle tombe plutôt sous l'influence du bloc soviétique et de ses alliés. Aujourd'hui se manifeste une tendance que l'opinion publique n'a pas encore perçue. Depuis l'effondrement

du bloc de l'Est, les Etats-Unis et la Russie travaillent à une domination du monde partagée dans la perspective de la «gouvernance globale». Nous avons affaire là à une nouvelle forme d'hégémonie mondiale qui doit se réaliser sous l'égide de l'ONU, comme nous allons le montrer au chapitre suivant.

3.3 Situation générale après l'effondrement de l'Union soviétique

Après avoir passé de longues années au Purgatoire, Lénine fut enfin autorisé à entrer au Paradis à titre d'essai. Ayant eu connaissance de bruits qui couraient, Dieu demanda à saint Pierre :

- Est-il vrai que Lénine fait de la propagande communiste au Paradis ?
- Niet, camarade Dieu, ce n'est pas vrai.

L'effondrement de l'Union soviétique a créé, particulièrement en Europe, une situation extrêmement délicate. Certes, le bloc monolithique communiste soviétique n'existait plus sous sa forme traditionnelle. Cependant, quiconque jette un coup d'œil dans les coulisses constate avec effroi que les anciens clans subsistent et que le bloc de l'Est dans son ensemble n'est guère devenu plus démocratique et que les différentes élites, en collaboration avec des organisations mafieuses, exploitent les populations d'une manière encore plus éhontée qu'auparavant. La nouvelle Russie représente un risque accru pour la paix dans le monde parce que le colosse, qui possède encore l'arme nucléaire, est devenu imprévisible. En outre, il profite de la bienveillance générale que lui valent ses promesses – non tenues – de démocratisation. C'est sous sa protection qu'elle dévaste la Tchétchénie sans que l'ONU s'en soucie le moins du monde. D'un autre côté, les Etats-Unis poursuivent leur stratégie hégémonique. En tout cas depuis la parution du livre (souvent cité dans *Horizons et Débats*) de Zbigniew Brzezinski, *Le grand échiquier, l'Amérique et le reste du monde*, cette aspiration à l'hégémonie mondiale est l'objectif unique, avoué avec cynisme, de la politique étrangère américaine. Ceux qui sont attentifs à ce qui se passe dans les Balkans, en Europe de l'Est et dans le Caucase ne peuvent que constater que les Etats-Unis cherchent à assurer de manière de plus en plus agressive l'accès aux matières premières dont ils ont besoin. Le livre de Brzezinski est une sorte de guide de la politique américaine actuelle à l'égard de l'Europe de l'Est. L'absence de superpuissance à l'Est favorise cette politique.

Alors que les USA, pour réaliser leurs projets de superpuissance, misent de plus en plus sur les interventions militaires, la Russie essaie d'imposer son hégémonie avant tout avec des armes idéologiques. Au milieu des années 80, les cadres politiques de l'Union soviétique se rendirent compte que le pays courait à la ruine économique. Le Comité central chargea les brain-trusts du KGB de réfléchir à la manière de répandre l'idéologie communiste dans le monde même si l'Union soviétique n'existait plus. Par la suite, en politique intérieure, s'est imposé le «dégel» et cette forme de détente adoptée par le Comité central s'est avérée sûre :

«Ils ont repris de l'ancien modèle ce qui avait eu le plus de succès, c'est-à-dire l'exploitation de la social-démocratie, de l'establishment de gauche des Etats-Unis, des hommes d'affaires amis et également une campagne de désinformation massive, avec notamment le bon vieux slogan de la prétendue lutte entre les faucons et les colombes au sein du gouvernement russe – qu'on rebaptisa conservateurs et réformateurs. Par contre, ce qui était nouveau, c'était premièrement le «principal acteur» [Gorbatchev] à qui, contrairement à Brejnev, on pouvait attribuer l'image d'un réformateur libéral, et deuxièmement les réformes intérieures. En réalité, il s'agissait de la tentative de sauver le socialisme au prix de changements minimes dans l'économie. La nouveauté décisive était cependant de feindre le «visage humain» tout en gardant entièrement le contrôle, *glasnost* mûrement réfléchi.» (Vladimir Boukowski)

La *perestroïka* et la *glasnost* sont intimement liées au nom de Gorbatchev qui, ensuite, devint très populaire, surtout en Europe occidentale, en tant qu'architecte de la «Maison européenne» soviétique. Celle-ci devait tout d'abord s'étendre de l'Oural à l'Atlantique. Le visage aimable de Gorbatchev ne doit pas nous faire oublier que les acteurs de l'Union soviétique menaient une politique très dure et que, considérant la «Maison européenne» comme une étape, ils continuaient de poursuivre l'objectif – auquel ils n'ont pas renoncé – de révolution communiste mondiale.

Par la suite, la social-démocratie allemande, en la personne de Willy Brandt, devait s'engager en faveur du maintien de l'idéologie soviétique dans le monde occidental.

3.4 L'internationale socialiste vient en aide à l'Union soviétique – la Fondation Brandt

Willy Brandt, au passé antifasciste, avait, après les traités avec l'Est et son agenouillement devant le monument aux victimes du ghetto de Varsovie, la réputation d'un chancelier de la paix. Mais plus importante a été l'influence qu'il a eue, en tant que Premier président de l'Internationale socialiste, sur tous les partis socialistes et sociaux-démocrates du monde occidental.

Parallèlement au développement de la politique de détente soviétique, Willy Brandt fonda à Bonn en 1986, donc avant la chute du Mur, et avec les subsides du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie et le soutien de Johannes Rau, la Fondation *Entwicklung und Frieden* (Développement et paix). À ce sujet il faut savoir que depuis 1968, la gauche européenne a imposé une conception particulière du développement. Pour elle, le développement est tout ce qui modifie les structures sociales en direction du socialisme. Le président du Conseil d'administration de la Fondation est l'ancien ministre-président du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et l'actuel président de la RFA, Johannes Rau. Le président du Conseil de surveillance est le ministre-président de la Saxe, Kurt H. Biedenkopf (CDU). Cette Fondation devait paraître située au-dessus des partis, dans l'esprit des «coalitions avec les forces bourgeoises» de Lénine, et ne pas s'adresser uniquement aux milieux socialistes. Elle plaide pour un nouvel ordre politique mondial et a développé un concept qui, depuis, est désigné par le terme de *gouvernance globale*. Derrière cette notion d'apparence neutre se cache en réalité le grand changement de paradigme de la politique mondiale. Les deux seules superpuissances – USA et Russie postcommuniste – ne s'opposent plus comme deux blocs irréconciliables. Elles se sont mises d'accord pour dominer le monde ensemble au cours du 3^e millénaire.

Cette nouvelle structure hégémonique est réalisée en instrumentalisant l'ONU, et cela parce que cette dernière continue d'être très respectée. Les deux superpuissances en profitent cyniquement dans leurs efforts de domination. On se sert de fondations de réputation internationale et de personnes célèbres pour faire accepter cette nouvelle stratégie dans le monde entier. Ainsi, la Fondation pour le développement et la paix, leader de ce processus, est-elle membre du groupement *Politique du développement* des ONG allemandes et a à son actif une collaboration efficace qui dure depuis plusieurs années. Dès le début, elle était l'enfant de Willy Brandt. Il fut son premier président, lui donna sa réputation et recruta les personnalités qui la soutiennent.

En janvier 1990, à l'université de Duisburg, également sous l'égide de Johannes Rau, le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie crée (avec les deniers du contribuable) l'*Institut pour le développement et la paix (INEF)*, qui sert exclusivement de support scientifique à la Fondation. Il emploie actuellement 10 scientifiques. L'objectif déclaré de la Fondation et de l'INEF est d'«exercer une influence sur les politiques, les scientifiques, les chefs d'entreprise, les médias et les diffuseurs de connaissances de la société civile». L'Institut a eu une fonction clé en tant que laboratoire d'idées lors des premiers travaux en vue de l'élaboration du concept de *gouvernance globale* dont il sera question plus loin.

«L'INEF doit contribuer à changer les façons de penser, et donc d'agir, des hommes. Aussi [...] l'élaboration de stratégies politiques futures [...] est-elle au centre de ses recherches.» Ce que les statuts ne disent pas, c'est la vraie nature de tels instituts : ils fonctionnent comme des laboratoires d'idées en vue d'un nouvel ordre politique mondial qui ne fait l'objet d'aucun débat public et n'est décidé par aucune instance démocratique ; ils sont au service des deux superpuissances et sont financés avec les deniers de contribuables qui ne se doutent de rien.

C'est le même objectif que visait la réunion, organisée par Willy Brandt en janvier 1990 à Königswinter, de la *Commission Palme (Commission indépendante pour le désarmement et la sécurité)* qui, en réalité n'était pas indépendante et ne s'engagea pas en faveur de la sécurité dans le monde mais se révéla être un instrument de plus visant à imposer les propositions soviétiques. Ses objectifs véritables étaient, selon le dissident russe Vladimir Bukovski, ...

Une année après, la *Commission Brundtland (Commission mondiale pour l'environnement et le développement)*, qui était privée, et la *South Commission* (dialogue Nord-Sud) parvinrent également à la conclusion que l'évolution de la situation dans le monde lançait un défi important auquel on ne pouvait répondre que par des plans d'action multilatéraux coordonnés. Elles invitèrent Ingvar Carlsson, Premier ministre suédois, Shridath Ramphal, Secrétaire général du Commonwealth, et Jan Pronk, Ministre hollandais de la collaboration pour le développement, à poursuivre leurs travaux en rédigeant un rapport sur la nécessité d'une collaboration mondiale dans les questions qui nécessitent des actions multilatérales. Sur la base de ce rapport, des personnalités renommées signèrent, en avril 1991, l'*Initiative de Stockholm sur la sécurité et la gouvernance globale* qui demandait la création d'une commission chargée d'élaborer un système efficace de sécurité et de gouvernance mondiales. Parmi les signataires figuraient des personnalités de premier plan qui, quelques années auparavant, s'étaient encore violemment opposées : Willy Brandt (Allemagne), Vladen Marinov (URSS), Gro Harlem Brundtland (Norvège), Robert McNamara (USA), Boutros Boutros-Ghali (Égypte), Julius Nyerere (Tanzanie), Jimmy Carter (USA), Edouard Chevardnadze (URSS), Mahbub ul Haq (Pakistan), Vaclav Havel (République tchèque) et Edward Heath (Royaume-Uni). Et soudain, elles se trouvaient d'accord pour élaborer un concept qui élevait la domination mondiale à un niveau beaucoup plus dangereux. À l'avenir, les pays maintenus dans la dépendance ne devaient plus du tout se rendre compte qu'ils étaient devenus des pions entre les mains d'une élite internationale qui les déplaçait sur le grand échiquier du monde selon des règles qu'elle ne cessait de modifier dans son propre intérêt.

La composition explosive de l'*Initiative de Stockholm* révèle l'imbrication de la haute finance et de la politique socialiste à un degré jamais atteint jusque-là. Si l'on étudie la biographie des participants à la conférence préparatoire et celle des membres de la *Commission sur la gouvernance globale* qui en est sortie, on se rend compte qu'il s'agit essentiellement de représentants du grand capital, de partisans de toutes sortes de politiques socialistes et de personnes appartenant aux deux camps. Ils sont favorables à une coalition entre le libéralisme économique mondial et les stratégies fondamentales de l'Internationale socialiste, trotskisme compris. C'est la politique devenue entre-temps célèbre sous l'appellation de *troisième voie* : synthèse «d'avenir» entre le capitalisme et le socialisme.

Après s'être mis d'accord sur les premiers principes du concept de *gouvernance globale* et s'être assurés du soutien de nombreux politiciens de premier plan et d'acteurs économiques, les responsables de l'*Initiative* franchirent une étape supplémentaire en faisant de l'ONU le principal instrument de l'application de la *gouvernance globale*. En avril 1992, ils s'approchèrent du Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, qui avait déjà participé aux travaux préparatoires. Qui s'étonnera alors qu'il ait salué cette *Initiative* (la sienne !) et lui ait assuré son soutien et celui de l'ONU. En septembre 1992, la *Commission sur la gouvernance globale* était constituée. Elle comptait 28 membres. Après avoir consulté Gro Harlem Brundtland et Julius Nyerere, Willy Brandt proposa Ingvar Carlsson et Shridath Ramphal pour la présidence, lesquels furent élus. Kurt Biedenkopf, membre fondateur de la *Fondation pour le développement et la paix*, était le seul Allemand de la Commission.

La Commission travailla essentiellement à Genève. Le canton de Genève mit des locaux à sa disposition et les gouvernements des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède en assurèrent le financement. Le projet prenant de plus en plus d'ampleur, d'autres sponsors apportèrent leur soutien financier : le Canada, le Danemark, l'Inde, l'Indonésie, la Suisse et divers fonds et fondations (p.ex. les fondations McArthur, Carnegie et Ford).

En 1995, l'ONU déposa le rapport de la Commission intitulé *Our Global Neighbourhood*. Il montre que l'objectif fondamental de la Commission n'était rien d'autre que l'application de la *gouvernance globale*. La Commission s'appuyait sur les analyses et propositions de solutions d'autres commissions dites «indépendantes».

Il s'agissait exclusivement de commissions présidées par des personnalités relevant du socialisme mondial : Willy Brandt, Olof Palme, Gro Harlem Brundtland et Julius Nyerere. Les thèmes en étaient les relations Nord-Sud, la sécurité et le désarmement, les droits de l'homme, l'environnement et le développement ainsi que l'aide aux pays en développement. Ce furent plus tard les grands sujets des conférences mondiales de l'ONU.

La gouvernance globale s'avère être une synthèse des intérêts géopolitiques de l'Union soviétique et des États-Unis. Elle associe les concepts de révolution mondiale et de libéralisme économique global débridé. En d'autres termes, le rapport se lit comme l'œuvre commune des laboratoires d'idées de la CIA et des brain trusts de l'ex-KGB. Ce qui, il y a quelques années encore, aurait été qualifié de vision de cinglés semble depuis longtemps entrer en pratique subrepticement. La troisième voie est le résultat de la collaboration des deux blocs qui, grâce au soutien de l'ONU, aspirent à une nouvelle suprématie mondiale.

Mais n'oublions pas que la gouvernance globale, qui est un élément de l'actuelle réforme de l'ONU et va influencer la vie des hommes dans le monde entier, est un concept purement marxiste. Les analyses, les conclusions et les stratégies d'application reprennent très clairement le principe marxiste-léniniste de la révolution mondiale, avec l'idée trotskiste du recours à des moyens militaires.

4 L'ONU de demain, une organisation qui fait la guerre (rapport Brahimi) (voire aussi chapitre 8)

Source :

«Report of the Panel on United Nations Peace Operations»

«Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations unies (Assemblée générale/Conseil de sécurité, 21 août 2000. www.un.org/peace/reports/peace-operations/docs/full-report.htm)

Selon les recommandations du rapport, l'ONU ne doit plus être à l'avenir une organisation médiatrice. Elle doit se placer aux côtés d'une des parties en conflit et faire la guerre contre l'autre afin d'établir la «paix» du plus fort, de celui qui a été choisi. Tel est le concept qui a été élaboré à la demande de l'Assemblée générale en août 2000 et transmis aux différents pays pour acceptation.

L'ONU se trouve par là même en contradiction fondamentale avec le concept de neutralité. Aussi ne peut-elle plus résoudre les conflits de manière durable. Comme elle veut être partie belligérante dans les guerres futures, qui seront pour la plupart des guerres civiles, les citoyens des pays en conflit ont besoin d'un Etat à l'indépendance crédible pour résoudre les conflits. En tant que pays non membre de l'ONU à la neutralité

séculaire, la Suisse se trouve face à la mission historique – devenue encore plus importante que par le passé – de servir la paix universelle. En appliquant les propositions de la Commission pour la gouvernance globale, le Rapport transforme l'ONU en une organisation belligérante. Il ruine en cela l'espoir que de nombreuses personnes dans le monde entier avaient placé dans l'ONU, celui de servir la paix. Elle participera dorénavant – pour autant qu'elle ne l'ait déjà fait – aux efforts hégémoniques des grandes puissances.

4.1 Les interventions fermes, c'est la guerre

Les troupes qui interviennent sous mandat de l'ONU doivent effectuer des missions militaires qui leur seront assignées non par les citoyens mais par les chefs de l'ONU. On pourra ainsi imposer à un pays des institutions bureaucratiques ou autres par la grâce des Nations unies. Or elles ne pourront être démocratiques puisqu'elles seront imposées pas la force des armes et non issues de la volonté du peuple.

4.2 Faire la guerre aux récalcitrants au lieu de promouvoir la paix de manière impartiale

Contrairement aux expériences de la diplomatie suisse et du CICR, le rapport Brahimi prétend que la véritable impartialité conduit à l'impossibilité d'agir. Cette affirmation relève cependant de l'idéologie dont l'ONU a besoin pour justifier ses guerres à venir. Comme dans le nouveau langage de l'OTAN, les guerres de l'ONU s'appellent maintenant «opérations fermes de maintien de la paix». Les troupes des Nations unies doivent disposer d'armements et de moyens financiers tels qu'elles puissent «gagner» n'importe quelle guerre. Cela veut dire tout simplement qu'aucun pays au monde ne devra être en mesure de s'opposer militairement aux directives de l'ONU. Cela concerne donc également les Etats démocratiques souverains.

La plupart des conflits sont des guerres civiles et dans celles-ci il n'y a jamais de partie qui n'a rien à se reprocher car dans les guerres, il se commet toujours des injustices. Selon le rapport Brahimi, on peut savoir qui sont les coupables et aider les innocents à vaincre militairement. L'ONU devient ainsi une partie belligérante qui sera refusée par les vaincus.

4.3 Agressions contre des Etats souverains au nom de l'ONU

D'une part, l'ONU aurait ses propres troupes permanentes pour faire la guerre. D'autre part, des Etats pourraient recevoir de l'ONU le mandat de faire la guerre en son nom. Ainsi, à supposer que la propagande russe parvienne à présenter les Tchétchènes comme des méchants, comme des terroristes, la Russie pourrait «pacifier» leur pays au nom des Nations unies.

4.4 L'ONU au service des Etats-Unis

Les guerres seront menées par les Etats qui en ont les capacités militaires. Il s'agit des USA et, dans une moindre mesure, de l'Union européenne, de la Russie et de la Chine. En cas de besoin, d'autres pays seront sollicités. Le 8 février 2001, à l'EPF de Zurich, l'auteur des discours du Secrétaire général de l'OTAN a déclaré qu'il n'était pas possible de faire combattre des Blancs en Afrique et que là-bas, il fallait des Etats pour faire la guerre au nom de l'ONU. Mais les guerres modernes ont toujours besoin de la surveillance satellitaire et celle-ci se trouve aux mains des Etats-Unis.

4.5 Les services secrets de l'ONU surveillant des peuples souverains et des citoyens libres

Pour réaliser sa nouvelle politique hégémonique, donc pour diriger les opérations militaires, l'ONU a l'intention de mettre sur pied des services de renseignements. Comme elle n'a pas de Parlement et ne peut en avoir, parce qu'il n'existe pas un peuple mondial, ces services ne seront pas contrôlés par des représentants du peuple. Ils risquent donc d'abuser de leur pouvoir et, p. ex., de se mettre à surveiller des événements ou des citoyens de pays démocratiques souverains.

4.6 Suppression de la distinction entre police et armée

L'ONU devrait accomplir des missions policières avec des moyens militaires. Ce faisant, elle abolirait la distinction entre ces deux institutions. Il s'agit là d'une des caractéristiques de la dictature.

4.7 Département de la propagande de l'ONU visant à justifier les guerres

Les auteurs du rapport Brahimi savent pertinemment que l'ONU, avec son nouveau concept de supériorité militaire de grande puissance disposant de vassaux va se heurter à une grande résistance. Les citoyens refusent la guerre, même la guerre «juste» parce qu'elle est cruelle, qu'elle apporte la destruction et la mort et que le mépris de la souveraineté des Etats est tout à fait incompatible avec le droit international. Aussi les Nations unies ont-elles l'intention de mettre sur pied un Département de la propagande (Département for Public Information) qui donnera des directives aux Etats membres et aux médias. Il doit créer chez les hommes du monde entier le sentiment d'«appartenance» à une unique grande puissance qui est au service de la plus forte puissance militaire.

4.8 Structures de direction incontrôlables en lieu et place de la démocratie

Afin de faciliter la conduite des guerres, le Secrétaire général doit avoir plus de pouvoir. Mais il n'a aucune légitimité démocratique ; il ne reçoit jamais de mandats des citoyens pour les décisions qu'il prend. Il est donc d'autant moins autorisé à déclencher ou à mener des guerres.

Il apparaît clairement dans le rapport que même les Etats qui ne participent pas à une guerre doivent soutenir les décisions du Secrétaire général. Il s'agit là d'une mise sous tutelle des citoyens. Elle concerne, dans le cas de la Suisse, le domaine très sensible de la neutralité en tant que fondement du travail humanitaire de la Croix-Rouge (CICR).

5 La gouvernance globale, un plan d'action marxiste-leniniste ?

Source :

«Our Global Neighbourhood. Report of the Commission on Global Governance» (1995). www.cgg.ch pour le texte anglais et www.cgg.ch/fr.htm pour le résumé en français

Le *Rapport de la Commission sur la gouvernance globale* (1995) peut tout à fait être considéré comme un «manifeste déguisé» de théorie et de pratique marxiste-léniniste ayant pour objectif d'instaurer un *nouvel ordre mondial*. Il est «déguisé» parce les concepts utilisés dissimulent leurs rapports avec le marxisme-léninisme.

La prétendue *nécessité d'un nouvel ordre du monde* semble tirée directement du *Manifeste communiste* de Marx : c'est le développement des *forces productives* (technologies informatiques et de la communication) qui entraîne un nouveau *mode de production* mondial ; à son tour, celui-ci engendre de nouvelles *conditions de production* globalisées. Les conditions de productions actuelles, limitées par les frontières nationales, s'avèrent être des entraves qu'il faut faire sauter. Les Etats-nations perdent alors de leur pouvoir et doivent faire place à une *nouvelle gouvernance mondiale*.

Ce n'est là rien d'autre que le renversement de la dialectique hégélienne dans l'esprit du matérialisme historique et dialectique marxiste : le développement des moyens de communication électroniques engendre un renforcement du mode de production global (*thèse*) ; celui-ci entre en opposition dialectique (*antithèse*) avec les conditions de production limitées jusqu'ici par les frontières nationales, ce qui, de par l'accélération du développement dans le cadre de la globalisation (*saut dialectique*) conduit inévitablement à un nouvel ordre mondial (*synthèse*).

Ainsi, la *Commission sur la gouvernance globale* emprunte à la loi historique marxiste la vision d'un futur ordre du monde qui doit soustraire les citoyens à la protection constitutionnelle de l'Etat-nation et en faire des *citoyens du monde* dépourvus de droits. Elle doit nous arracher à notre enracinement traditionnel dans la famille, la culture et la religion pour nous conduire à l'*éthique mondiale* (religion mondiale) d'un nouvel ordre global.

Rapport de la Commission

«La transformation [...] a été accompagnée, voire entraînée par une révolution dans les communications.»

Manifeste communiste

«Mais les marchés s'agrandissaient sans cesse : la demande croissait toujours. [...] Alors la vapeur et la machine révolutionnèrent la production industrielle.»

«Au cours des 50 années qui ont suivi, la révolution dans les communications a accéléré la vitesse des interactions et renforcé la nécessité de réagir rapidement.»

«En outre, nous avons été témoins, au cours des dernières décennies, d'une croissance extraordinaire de la productivité industrielle et agricole aux conséquences sociales importantes. . .

parmi lesquelles il faut mentionner les migrations et l'urbanisation, qui ont à leur tour bouleversé les structures familiales traditionnelles et les rôles sexuels»

«Les progrès technologiques ont rendus les frontières nationales plus poreuses.»

«Ce qui est nouveau aujourd'hui, c'est que les nations sont davantage, et de plus en plus profondément, interdépendantes.»

«En même temps, les Etats-nations sont de moins en moins aptes à régler la série de problèmes – certains anciens, d'autres nouveaux – auxquels ils sont confrontés.»

«L'accroissement des moyens d'échange et des marchandises imprimèrent une impulsion inconnue jusqu'alors au commerce, à la navigation, à l'industrie, en conséquence, un rapide développement à l'élément révolutionnaire de la société féodale en dissolution.»

«La grande industrie a créé le marché mondial [...]. Le marché mondial a accéléré prodigieusement le développement du commerce, de la navigation, de tous les moyens de communication.»

«La bourgeoisie [...] a aggloméré les populations. [...] Elle a créé d'énormes cités.[...] Elle a déchiré le voile de sentimentalité qui recouvrait les relations de famille.»

«Elle a enlevé à l'industrie sa base nationale. [...] A la place de l'ancien isolement des nations se suffisant à elles-mêmes se développe un trafic universel, une interdépendance des nations.»

«L'étroitesse et l'exclusivisme nationaux deviennent de jour en jour plus impossibles.»

Selon le marxisme dialectique, le facteur décisif, en dernière instance, dans l'histoire de la production économique, est le développement dialectique des forces de production et des conditions de production qui échappe aux hommes comme un mécanisme historique inévitable. Ainsi, l'évolution des technologies informatiques et de la communication auraient conduit inéluctablement à la déréglementation et à la mondialisation du marché. «La dérégulation, qui va de pair avec les changements de plus en plus rapides dans les communications et la technologie informatique, a renforcé le mouvement vers un marché mondial intégré». Suite à la mondialisation de l'économie et de la politique, les Etats-nations – inévitablement aussi ! – sont de moins en moins en mesure de résoudre les problèmes engendrés par la globalisation (pauvreté accrue, trafic d'armes, terrorisme, course aux armements, pollution, démographie, etc.), ce qui nécessite un *nouvel ordre mondial*.

Alors que Marx voulait une *dictature du prolétariat*, la Commission juge nécessaire l'instauration d'une *gouvernance globale*. Mais, comme Marx et l'Internationale socialiste, elle insiste sur le fait que l'«indépendance» nationale et la «souveraineté» sont des obstacles à l'établissement de ce nouvel ordre et qu'il faut les écarter.

Mais rien ni personne, même pas la référence à un mécanisme historique de dialectique marxiste, ne peut ni ne doit priver les hommes de leur Etat de droit, de leur indépendance, de leur souveraineté et de leur liberté. Un *nouvel ordre du monde* qui entraîne le démantèlement de l'Etat de droit, de l'indépendance nationale, de la souveraineté des peuples et des libertés publiques ressemble étrangement à la *dictature du prolétariat* marxiste ou, en d'autres termes, à une soviétisation. Il y a longtemps que l'histoire nous a appris où cela mène.

Mais l'instauration de ce nouvel ordre par le biais des Nations unies est bien ce que souhaitent les auteurs du rapport, ce qui les conduit à proposer quelques réformes de l'ONU.

«Bon nombre de réformes du système des Nations unies qui seraient nécessaires peuvent être opérées sans modification de la Charte. [...] Certaines modifications de la Charte sont cependant nécessaires aux fins d'une meilleure gouvernance globale.[...] La réforme des Nations unies doit refléter la réalité des changements, notamment la nouvelle capacité de la société civile de contribuer à la gouvernance globale.»

La société civile globale doit être représentée par des délégués des *organisations non gouvernementales* (ONG) à l'Assemblée générale des Nations unies. En outre, l'Assemblée générale accueillerait également des représentants des *entreprises transnationales*. Ces deux instances assumeront les missions dévolues jusqu'ici aux Etats. Sont bien sûr également possibles «des coalitions entre ONG, gouvernements à l'esprit ouvert et en partie aussi acteurs de l'économie privée, qui collaborent [...] et contribuent à des changements qui relèguent les Etats à l'arrière-plan.» Ainsi, ce qui est prévu – en parfait conformité avec l'utopie marxiste – c'est la *privatisation* de la politique mondiale.

Alors que Marx et Lénine voulaient priver l'Etat de droit bourgeois de son pouvoir au profit de la *dictature du prolétariat* en instaurant des conseils de travailleurs, ce sont aujourd'hui les ONG et les entreprises transnationales qui dépossèdent l'Etat de droit démocratique et prennent sa place dans la *gouvernance globale*. La *gouvernance globale* est-elle un *système de conseils mondiaux* d'inspiration marxiste-léniniste ? À la base, les ONG et

les entreprises transnationales représentant les intérêts collectifs, corporatifs, qui envoient des délégués à l'Assemblée générale, ou plus précisément dans une seconde Chambre parallèle à l'Assemblée générale, l'ONU étant à la tête de la *gouvernance globale* ?

S'il en était ainsi – et certains indices incitent à le penser – la *gouvernance globale* nous apporterait une *soviétisation de l'ordre mondial*.

Comme dans le système des «*conseils*», des «*soviets*» (conseils de travailleurs, de femmes, de quartier, de région, etc.), où l'homme n'est plus représenté en tant que *personne jouissant de libertés inaliénables* mais seulement en tant qu'*individu collectivisé* ayant des intérêts précis, l'homme n'est plus représenté dans le concept du nouvel ordre mondial que par des ONG défendant des intérêts particuliers (ceux des féministes, des homosexuels, des militants des droits de l'enfant, etc.) et les entreprises privées. Les délégués élus dans les commissions qui les coiffent ont – comme les conseils – *un pouvoir à la fois législatif et exécutif*. *Le système nouveau ignore la séparation des pouvoirs telle qu'elle existe dans l'Etat de droit démocratique pour protéger la liberté et la souveraineté de la personne*.

La souveraineté et l'indépendance des peuples n'a plus qu'une importance marginale, voire nulle. «Dans un monde toujours plus interdépendant, où les notions de territorialité, d'indépendance et de non-intervention ont perdu une partie de leur sens, les nations doivent se faire à l'idée qu'il est des domaines où la souveraineté doit s'exercer collectivement, notamment lorsqu'il s'agit du patrimoine global. [...] Le temps est aussi venu de penser à l'autodétermination dans le contexte du voisinage global plutôt que dans un monde d'Etats individuels.» Dans ce contexte de gouvernance globale, l'exercice collectif de la souveraineté ne signifie plus la reconnaissance de l'indépendance extérieure et intérieure des Etats comme c'était le cas jusqu'ici, mais plutôt le droit et le devoir de collaborer aux plans économique, politique et militaire dans le cadre du système de gouvernance globale de l'ONU. Le système de souveraineté collective prévoit donc le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays lorsque l'intérêt de la sécurité globale le demande.

C'est à peu près ainsi que la souveraineté des *républiques soviétiques* était conçue. Selon le *Philosophisches Wörterbuch* de Klaus/Buhr (Leipzig, 1971), «dans les relations entre les Etats socialistes, le principe de souveraineté ne se réduit pas à la reconnaissance de l'indépendance extérieure et intérieure des Etats ; l'internationalisme socialiste implique plutôt le droit et le devoir, pour tous les Etats socialistes, de collaborer aux plans économique, politique et militaire ainsi que la responsabilité commune de défendre les fondements socio-économiques et politiques de chacun des Etats socialistes».

C'est ouvrir la porte à un *droit d'intervention* fondé sur la responsabilité commune de défendre les fondements socio-économiques et politiques. L'Union soviétique nous a appris ce que cela signifie et la nouvelle doctrine de l'OTAN nous le rappelle.

Le système de gouvernance globale présenté dans le rapport relève donc essentiellement d'un plan d'action marxiste-léniniste et comporte le risque d'une soviétisation de l'ordre mondial.

6 Notre voisinage global

Rapport de la Commission sur la Gouvernance globale

Source :

«Our Global Neighbourhood. Report of the Commission on Global Governance» (1995). www.cgg.ch pour le texte anglais et www.cgg.ch/fr.htm pour le résumé en français

Ce rapport de 390 pages est composé de 8 chapitres :

1. Un monde nouveau
2. Valeurs pour un voisinage global
3. Promotion de la sécurité
4. Gestion de l'interdépendance économique
5. Réforme des Nations unies
6. Renforcement des règles de droit au plan mondial
7. Appel à l'action
8. Travail de la Commission

6.1 Introduction

La gouvernance globale (GG) est un concept de leadership mondial qui abandonne explicitement la manière dont le droit international public a réglé jusqu'ici les relations entre les Etats. Ce système est considéré comme désuet et inefficace parce que dépassé par les événements. Bien que des concepts fondamentaux traditionnels comme l'état de droit, la démocratie, la souveraineté, la territorialité, l'autodétermination soient intégrés dans la GG, ils y acquièrent une toute nouvelle signification. A y regarder de près, on constate qu'il s'agit d'un système de domination mondiale dans lequel l'homme n'est plus qu'un membre d'une collectivité. Il ne participe plus au développement de la société en tant que citoyen indépendant.

6.2 Qu'est-ce que la Gouvernance globale ?

Il s'agit d'une forme de pouvoir qui a pour principe d'être le moins transparent possible, mais ses promoteurs n'en conviendraient jamais et ils s'efforcent constamment de donner une impression de sérieux et d'objectivité.

La gouvernance est définie comme la somme des manières dont les individus et les institutions publiques ou privées règlent leurs affaires communes. Il s'agit de rapprocher des intérêts opposés afin d'aboutir à des actions communes. C'est possible aussi bien au plan local qu'au plan mondial.

«Traditionnellement, la gouvernance globale était considérée avant tout comme un ensemble de relations intergouvernementales. Aujourd'hui, elle fait entrer en jeu non seulement des gouvernements et des institutions intergouvernementales, mais également des organisations non gouvernementales (ONG), des mouvements de citoyens, des multinationales, des milieux universitaires et le marché mondial des capitaux. Dans leurs interactions avec les précédents, les moyens de communication acquièrent une importance considérablement accrue.»

Le Rapport appelle *société civile* tous les groupements, mouvements et institutions apparus au cours des dernières décennies en marge de l'Etat.

À un autre endroit du Rapport, cette *société civile* est définie comme

«une multitude d'institutions, d'associations de bénévoles, de réseaux, de mouvements féministes, de syndicats, de chambres de commerce, de coopératives agricoles ou immobilières, d'associations de surveillance de quartiers, d'associations religieuses, etc.».

Les ONG sont appelées «agents du changement dans la société civile». Leur rôle dans le cadre de la GG est défini de la manière suivante :

«Partout les organisations de la société civile et le secteur des ONG en général contribuent de manière vitale et prospère à l'efficacité de la gouvernance. Ils doivent occuper une place plus centrale dans les structures de la GG que ce n'était le cas jusqu'ici.»

Selon le Rapport, la GG ne saurait se réduire à un modèle unique :

«Il n'y a pas de modèle ou de forme unique de gouvernance globale, pas plus qu'une seule structure ou un seul ensemble de structures. C'est un processus de prise de décision interactif, large, dynamique et complexe qui est en constante évolution pour s'adapter à des situations changeantes.»

Commentaire : Il s'agit manifestement d'un concept stratégique qui fonctionne comme un processus dans l'esprit des plans constamment remaniés, c'est-à-dire de la révolution permanente. Les auteurs insistent sans cesse sur le fait que la GG ne vise pas la constitution d'un «gouvernement mondial» ni la réalisation d'un «fédéralisme mondial». Mais il faut savoir qu'un *processus* fondé sur des «conseils» est également une forme de domination.

Les processus d'influences réciproques, de prise de décisions et de leur mise en œuvre au niveau mondial par la GG sont décrits de la manière suivante :

«Des décisions efficaces prises au niveau mondial doivent reposer, et avoir à leur tour une influence, sur les décisions prises aux niveaux local, national et régional. Elles doivent s'appuyer sur les ressources d'une grande variété de personnes et d'institutions à de nombreux niveaux. Il faut créer des partenariats – réseaux d'institutions et de processus – qui permettent aux acteurs globaux de rassembler des informations, des connaissances et des capacités et de développer des politiques et des pratiques communes sur des questions d'intérêt général.

Dans certains cas, la gouvernance fera confiance essentiellement aux marchés et à ses instruments, en les soumettant peut-être à un contrôle institutionnel. Elle peut dépendre considérablement des forces coordonnées des organisations civiles et des organismes étatiques. *L'importance et les rôles de la réglementation, de l'application des lois et de la prise centralisée des décisions sera variable. Dans certains cas, on pourra recourir à des principes*

comme celui de subsidiarité selon lequel les décisions sont prises le plus près possible du niveau auquel elles peuvent être appliquées avec efficacité.

La création de mécanismes de gouvernance adéquats sera difficile parce qu'ils devront être plus généraux et participatifs – c'est-à-dire plus démocratiques – que dans le passé. Ils doivent être suffisamment flexibles pour répondre aux nouveaux problèmes et à la nouvelle compréhension des anciens. Il faut se mettre d'accord sur un cadre global d'actions et de politiques à appliquer à différents niveaux. La GG demande une stratégie à multiples facettes.»

Commentaire : Il apparaît ici clairement que les décisions sont loin d'être prises démocratiquement. Les Etats de droit ne sont pas évoqués. La subsidiarité n'est envisagée que pour des cas spéciaux ; pour le reste, les décisions doivent être prises avant tout de manière centralisée et imposées d'en haut. Il faut pouvoir imposer l'application de directives. La GG manque totalement de transparence et les décisions sont collectives, comme celles des comités centraux socialistes. La notion de démocratie signifie toujours que les activités politiques doivent provenir des initiatives de la «société civile globale» et n'a plus grand-chose à voir, si ce n'est pour la forme, avec l'Etat de droit. Celui-ci, dans la pensée de gauche, est toujours considéré comme limité dans ses possibilités et trop conservateur (protectionniste, séparateur, ...).

6.3 Nécessité d'une gouvernance globale

Le premier chapitre du Rapport, intitulé «Un monde nouveau», repose sur l'argument selon lequel les changements profonds intervenus dans le monde demandent un ordre totalement nouveau. À lire le premier paragraphe, on sera peut-être étonné des concepts utilisés car ils trahissent considérablement la pensée politique des auteurs :

«Le pouvoir collectif dont disposent les hommes pour forger leur avenir est aujourd'hui plus important que jamais. Mais il est devenu d'autant plus nécessaire de l'exercer. Le plus grand défi lancé à notre génération est de mobiliser cette force pour rendre la vie du XXI^e siècle plus démocratique et plus sûre. Le monde a besoin d'une nouvelle vision pour pousser en tous lieux les hommes à rechercher une nouvelle qualité de collaboration pour leurs affaires et leur destin communs.»

Commentaire : La notion de collectivité doit être prise à la lettre car elle revient constamment lorsqu'il s'agit de préciser que, dans l'esprit de la GG, *toutes les décisions doivent être prises par une collectivité et non par des groupements constitués d'individus et des Etats de droit*. Il est significatif également que l'on parle d'exercice du pouvoir alors que le Rapport n'aborde pas des questions comme le contrôle du pouvoir et la séparation des pouvoirs.

Le Rapport justifie la nécessité de *l'exercice collectif* du pouvoir par le développement historique suivant :

À l'époque de la création du système des Nations unies, après la Seconde Guerre mondiale, les Etats-nations étaient dominants. Ils n'avaient pas de rivaux. L'économie n'était pas aussi interdépendante qu'aujourd'hui, les fusions d'entreprises ne faisaient que commencer ; on ne pouvait pas prévoir la constitution de l'énorme marché financier mondial. Aujourd'hui, l'«ordre bipolaire de l'après-guerre» (la division Est/Ouest) s'est effondré, les antagonismes idéologiques ont été plus ou moins surmontés. L'homme politique allemand Kurt Biedenkopf (CDU), éminent représentant de l'Allemagne à la Commission écrit dans sa préface à la version allemande du Rapport :

«Nous disons à juste titre qu'il s'agit là du plus important tournant et également du plus grand défi qu'ait connus l'humanité au cours de son histoire.»

Aujourd'hui, à la suite des considérables changements dans les moyens de communication et de transport, les hommes se sont rapprochés ; aussi les problèmes et le destin des hommes du monde entier sont-ils liés. Ils doivent être traités globalement et non plus séparément. Un MONDE NOUVEAU est né.

En même temps, les inquiétudes à propos du respect des droits de l'homme, du commerce équitable, de la démocratie, de l'attitude à l'égard des besoins matériels fondamentaux, de la protection de l'environnement, du désarmement ont augmenté et ont suscité l'apparition de nouveaux acteurs qui veulent participer à la gouvernance. Ils peuvent opérer au niveau local, mais également au sein d'un système de régulation international. Tous ces nouveaux acteurs et organes internationaux qui s'occupent de questions politiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales ont déjà une influence mondiale considérable. Certains ont une action positive, d'autres obéissent à des mobiles égoïstes ou destructeurs – probablement ceux qui ne veulent pas participer à l'exercice du pouvoir collectif dans l'esprit de la GG.

Jusqu'ici, comme le suggère le Rapport à tout propos, la communauté internationale basée sur le principe de l'Etat-nation s'est montrée trop peu solidaire des malheurs du monde. Les frontières nationales ont fait que les

intérêts égoïstes ont prédominé. Le concept traditionnel de collaboration internationale est resté limité dans ses possibilités et ses effets. La «*société civile globale*» est toujours l'expression d'un «*grand nombre de mouvements de solidarité humaine*» ainsi que l'expression de la volonté de nombreuses personnes d'«*organiser elles-mêmes leur vie*». Il s'agit, grâce à la GG, d'élever la civilisation à un degré supérieur, ce qui nécessite «*un attachement profond à la démocratie ancrée dans la société civile*».

Cette argumentation est présente dans tout le Rapport : l'époque des Etats-nations est marquée par les «*animosités*», l'«*hostilité*», les «*lutttes pour la suprématie*», les «*intérêts nationaux égoïstes*» avec leurs conséquences, tandis que la nouvelle génération qui se manifeste dans la société globale est tout imprégnée du sentiment de solidarité avec le monde.

«*La nouvelle génération sait qu'elle court à sa ruine si elle ne respecte pas les limites de l'ordre naturel et ne prend pas soin de la Terre en préservant sa capacité de donner la vie. Cette génération a un sentiment de solidarité avec les hommes de la planète plus profond que toutes les générations précédentes. Les hommes sont plus que jamais des voisins.*»

6.4 L'éthique citoyenne globale et ses conséquences

La première des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la GG est l'élaboration d'une éthique citoyenne globale et l'établissement d'un fort pouvoir politique international. Les *auteurs du Rapport* ne cachent pas que l'introduction d'une éthique globale constitue une *atteinte importante à la sensibilité et à la pensée des hommes*, mais elle est indispensable pour que les hommes s'intègrent dans la nouvelle politique mondiale et s'y soumettent docilement.

«*Les hommes doivent envisager les choses d'un œil nouveau et les comprendre autrement avant de pouvoir adopter de nouveaux modes de vie. C'est pourquoi les valeurs globales doivent être la pierre angulaire de la GG.*»

Ce processus radical, voire révolutionnaire, qui bouleverse tout ce sur quoi les hommes avaient bâti leur identité est délibérément voulu par les promoteurs de la GG. Cela apparaît particulièrement dans la citation de Barbara Ward de 1974 reproduite dans le Rapport :

«*Le changement le plus important que les hommes peuvent effectuer est de modifier leur manière de voir le monde. Nous pouvons changer d'études, de profession, de voisinage, et même de pays ou de continent tout en restant ce que nous avons toujours été. Mais changeons notre point de vue fondamental et tout changera – nos priorités, nos valeurs, nos jugements, nos activités. A maintes reprises dans l'histoire de la religion, ce bouleversement total de conception des choses a marqué le début d'une vie nouvelle ; c'est une révolution intérieure qui fait que les hommes voient le monde avec des yeux neufs, le comprennent avec un esprit nouveau et tournent leurs énergies vers de nouveaux modes de vie.*»

Ce processus a toutes les caractéristiques d'une mainmise morale et d'une manipulation des hommes au niveau mondial. Naturellement, la «*communauté de valeurs*» globale, à laquelle l'UE nous a habitués, est un simple moyen car, selon le Rapport, l'éthique globale devrait être tout d'abord formulée, ensuite traduite en droits et devoirs et devenir une solide norme contraignante :

«*[...] Donner une dimension éthique à la GG nécessite une approche en trois temps :*

Enoncer des valeurs fondamentales relatives à la qualité de la vie et des relations, encourager les hommes à les respecter et renforcer l'esprit de responsabilité commune à l'égard du voisinage global ;

Exprimer ces valeurs par le biais d'une éthique civique globale faite de «*droits*» et de «*responsabilités*» partagés par tous, qu'il s'agisse d'individus ou de collectivités ;

Traduire cette éthique en un système évolutif de normes internationales en adaptant si nécessaire les normes de souveraineté et d'autodétermination existantes aux réalités changeantes.»

Les normes tirées de l'éthique citoyenne globale comprennent le «*droit à une vie sûre*», le «*droit à un traitement équitable*» de même que des responsabilités comme «*contribuer au bien commun*», [...] «*participer activement à la gouvernance*», «*travailler à l'élimination de la corruption*». Les droits de l'homme ne sont pas mentionnés.

6.5 Souveraineté et autodétermination

Selon le Rapport, le monde actuel se caractérise notamment par le fait que les «*développements intellectuels et technologiques*» ont supprimé les frontières qui séparent les communautés, les cultures et les Etats. Le commentaire cynique des auteurs est que «*des notions très chères aux hommes comme la citoyenneté, la souveraineté et l'autodétermination sont mises en question*».

Comme c'était déjà le cas dans le passage où il condamnait l'Etat-nation, le Rapport rend responsable ces notions de tout ce qui sépare et isole les peuples et les groupes ethniques et il leur prête des effets destructeurs. En revanche, les valeurs et les normes de la GG doivent permettre de surmonter les notions destructrices d'«altérité» et de «séparation».

L'éthique globale permet de modifier la notion traditionnelle d'Etat de droit libéral dans le sens de l'«*intérêt collectif*» :

«Dans un monde de plus en plus interdépendant, les anciennes notions de territorialité, d'indépendance et de non-intervention perdent une partie de leur signification.[...] Les pays doivent de plus en plus accepter l'idée que dans certains domaines, la souveraineté doit être exercée collectivement, surtout en ce qui concerne les biens globaux.»

6.6 Suppression de la liberté politique et de la non-intervention comme principe du droit international

Parallèlement à l'exercice collectif de la souveraineté, on abandonne tacitement la notion politique de liberté au sens d'autodétermination. *La détermination collective de ce qui est politiquement correct ou non (conformément aux valeurs globales), c'est-à-dire la question de savoir dans quels cas la liberté politique peut être tolérée, est placée au-dessus de l'autodétermination politique de l'individu et de l'Etat souverain. Un «intérêt fondamental pour l'humanité» devrait s'imposer contre l'Etat et en limiter les compétences lorsque celui-ci n'empêche pas des faits condamnables (génocide, discrimination,...). Cela conduit logiquement au droit à l'«intervention humanitaire». Toujours au nom de la «sécurité», le Rapport estime qu'il appartient à la direction de la GG de décider quand une telle intervention s'impose. Au chapitre 7, le Rapport précise :*

«Le principe de non-intervention dans les affaires intérieures ne doit pas être méprisé. Cependant, il est également nécessaire d'imposer le droit et les intérêts de la communauté internationale lorsque dans tel ou tel Etat la sécurité des hommes est sérieusement en péril. Par rapport à de telles situations, il existe aujourd'hui un consensus international sur la justification d'interventions de l'ONU à caractère humanitaire.»

Commentaire : Les parlements des différents Etats membres de l'ONU n'ont jamais débattu de cette «justification». Elle est donc dépourvue de toute légitimité démocratique.

Le Rapport a recours à l'argumentation historique suivante : Le principe de non-intervention n'a pas lieu d'être maintenu. Il a été forgé au moment de la naissance du système étatique européen issu de la Paix de Westphalie (1648) et dépend d'une tradition qui fut longtemps eurocentrique. Les premiers pas vers un ordre mondial ont été faits après la Première Guerre mondiale, puis il y a eu la conférence de San Francisco en 1945. Mais l'évolution est restée pour ainsi dire inachevée.

Les auteurs du Rapport sont conscients que les interventions dans des pays souverains sont incompatibles avec l'article 2.7 de la Charte des Nations unies. Aussi envisagent-ils déjà une modification de la Charte :

«Si l'on veut que le Conseil de sécurité puisse passer outre à l'interdiction de l'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat (article 2.7), il doit se faire dans des conditions clairement précisées dans la Charte. Evidemment, chaque cas nécessitera une décision particulière mais il faut qu'elle s'inscrive dans un cadre bien défini et accepté par tous. *C'est pourquoi nous proposons un amendement de la Charte qui permettrait de telles interventions.*»

Le Conseil de sécurité réformé doit manifestement jouer un rôle important dans l'application de ce qui précède :

«Le principe de non-intervention doit être respecté jusqu'à ce qu'un consensus se reflète dans les décisions prises par le Conseil de sécurité réformé dans l'esprit des propositions du chapitre 5.»

Le Rapport distingue quatre domaines spécifiques de la gouvernance qui sont décrits en détail dans les chapitres correspondants. Ils apportent des points de vue essentiels quant à la justification et à l'application de la GG.

6.7 Promotion de la sécurité

Dans ce chapitre, les auteurs prétendent tout d'abord que, dans sa conception traditionnelle, la sécurité au plan international a pour tâche d'assurer la sécurité des Etats alors que la GG met l'accent sur la sécurité des hommes et de la planète. Jusqu'ici les Etats ont essentiellement pensé à eux et ont négligé leur mission de protéger les individus : «*Tous les hommes ont, comme les Etats, le droit de vivre dans la sécurité et tous les Etats sont tenus de protéger ce droit.*»

Selon le Rapport, la *politique de sécurité globale* consiste non seulement à empêcher les guerres et la violation des lois, mais elle a pour mission d'écarter les menaces économiques, sociales, environnementales, politiques et militaires. Le concept en est donc étendu.

L'accent est mis tout particulièrement sur la nécessité,

«de maintenir la croissance de la population dans des limites acceptables»,

de ne pas mettre en péril «la sécurité planétaire».

A propos de la sécurité, le Rapport revient sur l'abolition du principe de non-intervention (relativisation de la souveraineté) et fait allusion à la création d'un «*droit de pétition*» pour les «*agents non-étatiques*» qui fait partie des mesures à prendre dans le cadre de la réforme de l'ONU. Ce droit nouveau leur permet «de porter les situations mettant gravement en péril la sécurité des personnes à l'intérieur des frontières étatiques à l'attention du Conseil de sécurité».

Cette procédure permettant d'«informer» le Conseil de sécurité de prétendus abus est appelée «*diplomatie préventive*». Elle doit être institutionnalisée de la manière suivante :

«Nous sommes favorables à la création d'un Conseil des pétitions – «organe de haut niveau» composé de 5 à 7 membres indépendants des gouvernements et choisis en fonction de leurs qualifications personnelles qui recevraient les pétitions et élaboreraient des recommandations à leur sujet. Ce Conseil serait institué par le Secrétaire général avec l'accord de l'Assemblée générale. Il s'occuperait de la «sécurité des individus» et soumettrait des recommandations au Secrétaire général, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Il pourrait voir le jour soit en tant qu'organe auxiliaire soit à la suite d'une modification de la Charte».

Un autre aspect du concept de sécurité est la création d'une *troupe permanente de volontaires de l'ONU* de 10 000 soldats ayant pour mission de soutenir la «diplomatie préventive». Il est également demandé un désarmement des armées du monde entier, y compris des puissances nucléaires, et l'établissement de conventions contraignantes sur l'abolition des armes biologiques et chimiques. L'armement des forces nationales ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à la défense du pays.

6.8 Gestion de l'interdépendance économique

Dans ce chapitre, les auteurs partent de l'idée que le processus de globalisation risque d'élargir le fossé entre riches et pauvres. Les structures actuelles de la «politique de l'ordre mondial» sont insuffisantes pour maîtriser les problèmes qui y sont liés.

Aussi est-il nécessaire de

«créer un forum global qui soit en mesure de donner un leadership dans les domaines de l'économie, de la vie sociale et de l'environnement. Un tel forum devrait être plus représentatif que le Groupe des 7 ou les institutions de Bretton Woods et plus efficace que le système actuel des Nations unies. Nous proposons l'établissement d'un *Conseil de sécurité économique (CSE) composé de hautes personnalités politiques.*»

Bien que le Rapport lui attribue uniquement des «fonctions délibératives», les missions qui lui sont imparties montrent qu'il devrait devenir un centre de surveillance, de coordination et de direction extrêmement influent ayant une existence indépendante au sein de l'ONU.

Outre ce Conseil, il est prévu l'«*élaboration d'une réglementation de la concurrence globale au sens large*» de même que, pour l'OMC, un «*Bureau de la concurrence globale [...] qui contrôlerait les mesures nationales et devrait supprimer leurs incohérences*».

Une autre mesure proposée par le Rapport est la réforme des structures décisionnelles des institutions de Bretton Woods. Il convient de signaler ici le projet de création d'un «*système d'imposition globale*», comprenant notamment des «taxes en faveur de l'environnement» portant sur les ressources «selon le principe *qui pollue paie*». En outre, «il faudrait explorer la possibilité d'instaurer une taxe internationale sur les transactions en devises étrangères, de même que la création d'une base de taxation sociale internationale au sein des sociétés multinationales.»

6.9 Réforme des Nations unies

L'idée principale est que la société civile globale devrait maintenant jouer un rôle central au sein du système des Nations unies.

Une autre réforme prévue est celle du Conseil de sécurité. Le Rapport parle d'un «processus de réforme en deux étapes». La première étape consisterait à «*instaurer une nouvelle classe de 5 membres permanents*» désignés par l'Assemblée générale selon la répartition suivante : 2 membres provenant des pays industrialisés, un membre pour l'Afrique, un pour l'Amérique latine et un pour l'Asie. «Le nombre des membres non permanents devrait être porté de neuf à treize et la majorité des voix requises pour l'adoption des décisions du Conseil de neuf à quatorze». «La seconde étape devrait consister dans une révision complète de la composition du Conseil.»

donner mandat au Conseil de tutelle de s'occuper du «patrimoine commun» au niveau global, créer un poste de «Conseillère principale en matière de problèmes féminins» auprès du Bureau du Secrétaire général et des postes similaires auprès des institutions spécialisées «afin de placer les femmes au centre de la GG».

6.10 «Renforcement des règles de droit au plan mondial»

L'idée centrale de ce chapitre est que jusqu'ici l'autorité du droit international a été trop faible. Sous le titre initial de «Potentiel inutilisé», le Rapport explique que dès le début la Cour internationale de justice de La Haye a été politiquement marginalisée parce que ses arrêts n'ont pas force obligatoire. On connaît de nombreux cas où les Etats-Unis ou la France (plainte du Nicaragua, essais nucléaires, etc.) ont contesté la compétence de la Cour.

Le droit international a également peu d'influence sur le règlement des conflits internationaux. Par «renforcer le droit international», on veut dire s'assurer qu'il puisse s'imposer. L'extrait suivant montre par quels moyens on entend le rendre contraignant et ce que la mise en application de l'«état de droit» signifie pour la GG :

«Pour renforcer le droit international, il faut absolument un système de surveillance et de contrainte efficace. Sinon les Etats sont tentés d'accepter, certes, les normes et conventions internationales mais de ne pas les respecter rigoureusement. La capacité de la communauté internationale à assurer le respect des règles de la société est la pièce maîtresse de la GG.»

Le fait que dans l'application du droit global les activistes politiques aient la même légitimité que les institutions judiciaires montre bien l'idée que les auteurs du Rapport se font du droit :

«Outre les tribunaux, les ONG, avec leurs capacités techniques, organisationnelles et leur influence en tant que lobbys, sont un moyen efficace de faire respecter les normes et les conventions. Nous renforçons ces groupements dans les pressions qu'ils exercent sur les gouvernements, les institutions multilatérales, les entreprises transnationales et autres sujets du droit international afin qu'ils remplissent leurs obligations à l'égard du droit international.»

Ainsi, la faiblesse actuelle des instruments politiques internationaux

doit être surmontée en faisant participer à la direction de la GG des organes de la «société civile», à l'instar des «conseils» communistes :

«Les faiblesses du système juridique international actuel sont en grande partie l'expression des faiblesses de tout le système international. Bien qu'on ait besoin de nouvelles lois, de nouveaux moyens de surveillance et de mécanismes de contrainte plus efficaces, la volonté politique des Etats est une condition indispensable au succès.»

6.11 «Etapes suivantes» et «nécessité d'un leadership politique»

Le chapitre 7, «Appel à l'action», se termine par ces deux titres. Après avoir invoqué un «esprit d'innovation» et mentionné comme autant de guides pour l'avenir de la GG toute une série de rapports de l'ONU, soutenus en partie par des fondations telles que la Fondation Ford ou la Commission Carnegie sur la prévention des conflits mortels, la Commission fait des propositions très concrètes, comme celle relative à la mise en place de la GG :

«Nous recommandons à l'Assemblée générale de donner son accord pour la convocation d'une conférence mondiale sur la gouvernance en 1998. Les décisions de la Conférence devraient être ratifiées et mises en œuvre d'ici l'an 2000.»

Finalement, la réalisation de la GG dépendra, selon le Rapport, du leadership politique :

«Quelle que soit la dimension de la gouvernance globale, quelle que soit l'efficacité de ses mécanismes nouveaux et élargis, quelles que soient les valeurs sur lesquelles elle se fonde, la qualité de cette gouvernance dépend en dernière analyse de son leadership.»

L'incertitude, l'instabilité, le sentiment de dérive et d'impuissance, la tendance à se replier sur soi seraient l'expression d'un manque de leadership. Les dirigeants de la GG doivent par conséquent être imprégnés d'une éthique globale afin de pouvoir inciter les hommes à dépasser leurs intérêts égoïstes. Dans son discours de 1990 devant le Congrès américain, Vaclav Havel déclarait :

« Sans une révolution totale dans les consciences des hommes, nos conditions d'existence ne s'amélioreront pas et la catastrophe qui nous menace [...] se produira inévitablement. [...] Nous ne sommes toujours pas capables de comprendre que le seul moteur véritable de notre action – si l'on veut qu'elle soit morale – est la responsabilité : responsabilité à l'égard de quelque chose de supérieur à ma famille, à mon pays, à mon entreprise, à ma propre réussite, responsabilité envers l'ordre de l'Être, dans lequel s'inscrivent de manière indélébile toutes nos actions et où – et là seulement – elles sont jugées de manière appropriée. »

Quiconque refuse cette conception des choses et reste attaché à sa famille, à son pays et à sa propre vie est aux yeux de la Commission un égoïste minable, un esclave de l'esprit de clocher, un individu intolérant, cupide, borné, etc.

7 Le Global Compact (Pacte global avec l'économie)

Source :

T. Brühl, T. Debiel, B. Hamm, H. Hummel, J. Mertens,
Die Privatisierung der Weltpolitik, Verlag J.H.W. Dietz Nachfolger, Bonn, 2001

www.unglobalcompact.org et
www.corpwatch.org

7.1 Rapprochement entre l'ONU et l'économie

Dans les années 60, à côté des thèmes touchant à la sécurité, l'ONU s'est mise à aborder de plus en plus de thèmes sociaux. Ainsi, la question d'une répartition plus juste des biens et des revenus a fait l'objet de débats dans le monde entier. Cette évolution a surtout suscité l'inquiétude des multinationales américaines. Lorsque l'administration Reagan, favorable au monde économique, fit son entrée à la Maison Blanche, elle durcit le ton à l'égard de l'ONU et passa bientôt à l'action. Entre 1983 et 1985, le Congrès américain adopta différentes lois visant à réduire de facto la participation financière des Etats-Unis à l'ONU en retirant leur soutien à des programmes qui ne leur plaisaient pas parce qu'ils étaient hostiles à l'économie. En outre, l'administration Reagan différa délibérément le versement de sa contribution, ce qui mit l'Organisation dans une situation financière difficile.

C'est l'analyse commandée par le gouvernement américain à l'*Heritage Foundation* qui servit de base aux vives critiques américaines à l'égard de l'ONU. Elle qualifiait le travail des Nations unies de guerre contre le libéralisme économique, la libre entreprise et les intérêts des multinationales. Diverses autres fondations et associations américaines de l'industrie et du commerce lancèrent leurs propres campagnes anti-ONU. La Chambre internationale du commerce (CCI), un des plus importants lobbys économiques, joua un rôle essentiel. L'industrie de l'armement lutta contre les efforts de l'ONU en vue du désarmement, les compagnies pétrolières contre les initiatives relatives au climat et à l'environnement et l'industrie du tabac contre le programme anti-tabagisme de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Sous la pression du gouvernement des USA et en butte à des problèmes financiers, l'ONU abandonna de plus en plus sa politique neutre de protection des peuples et commença à supprimer ceux de ses programmes qui impliquaient une critique du monde économique. La conséquence de la politique agressive des Etats-Unis fut, en 1992, l'élection au poste de Secrétaire général de l'Egyptien Boutros Boutros-Ghali, un homme favorable à l'économie. Une de ses premières mesures fut de fermer le réputé *Center on International Corporations*, programme de recherche du Secrétariat de l'ONU qui soutenait les négociations sur l'élaboration d'un code de bonne conduite des entreprises transnationales. Boutros-Ghali prit cette décision sans en discuter longuement avec ses collaborateurs et sans consulter l'Assemblée générale. Mais, aux yeux des Américains, les réformes de Boutros-Ghali n'allaient pas assez loin, ce qui fraya la voie à *Kofi Annan*, issu de la *Sloan School of Business* du MIT.

Ce dernier ne tarda pas à faire d'amples concessions aux Etats-Unis, le plus important cotisant de l'ONU. Peu après son entrée en fonction, il rencontra à Washington l'influent sénateur Jesse Helms et promit au Congrès américain de rationaliser l'ONU en introduisant les techniques de gestion modernes. Peu après, il se rendit au

Forum économique mondial de Davos. Les dirigeants de ce Forum planétaire lui installèrent, en avril 1997, au Siège de New York, un système de visioconférence hypermoderne appelé WELCOM (World Economic Community). Ainsi, le Secrétaire général se voyait doté d'une liaison directe avec les dirigeants d'entreprise qui lui permet de court-circuiter les habituels canaux de communication politiques. Annan expliqua bientôt que ses priorités étaient d'ordre économique. Dans un discours adressé à la Chambre américaine du commerce, il déclara que l'ONU avait pour fonction de garantir la circulation des marchandises, des services, de l'argent et des idées. Suite à différentes rencontres de Kofi Annan avec ladite Chambre, la secrétaire générale de cette institution, Maria Cattai, écrivit dans l'*Herald Tribune* que la manière dont l'ONU considérait le monde économique international avait fondamentalement changé et que la nouvelle attitude bienveillante à l'égard de l'économie était à mettre au crédit du Secrétaire général.

7.2 Le Pacte global avec l'économie

Une autre étape décisive du rapprochement entre l'ONU et l'économie privée fut le lancement du *Global Compact* par Kofi Annan le 31/1/1999 lors du Forum économique mondial de Davos. Le Secrétaire général invita les leaders de l'économie mondiale à édifier une économie sociale et respectueuse de l'environnement afin que le monde entier puisse bénéficier de la mondialisation.

(Le développement qui suit se réfère entièrement au contenu du site Web officiel de l'ONU.)

La direction du projet incombe au Secrétaire général de l'ONU et les organisations qui y participent sont, outre les multinationales, le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme (Mary Robinson), de nombreuses organisations de défense de l'environnement et des droits de l'homme (Amnesty International, Human Rights Watch, WWF, etc.), des organisations internationales du travail (CCI, OIT) de même que des ONG de toutes tendances qui doivent jouer les chiens de garde de l'économie. La phase opérationnelle a commencé officiellement le 26 juillet 2000 par une réunion au Siège de l'ONU. Etaient invités, entre autres, les chefs d'une cinquantaine de multinationales parmi les plus importantes.

Concept

Ce Pacte global ne doit pas servir à surveiller les grands groupes industriels qui en font partie et à les sanctionner en cas de violation des règles. Il a plutôt pour but d'offrir une plate-forme permettant à des entreprises travaillant dans un même esprit d'échanger leurs expériences. Un code de bonne conduite valable dans le monde entier doit être établi dans la transparence et le dialogue sur la base de 9 «principes universels» définis par le Secrétaire général.

Ces principes reposent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur les principes généraux du droit du travail (de l'OIT) et les principes relatifs à l'environnement et au développement élaborés à la Conférence de Rio de 1992 :

7.3 Droits de l'homme

Principe 1 : Soutenir et respecter la protection internationale des droits de l'homme dans la zone d'influence de l'entreprise

Principe 2 : S'assurer que l'entreprise ne se rend pas complice d'une violation des droits de l'homme

Cela signifie que si la protection des droits de l'homme est confiée à des entreprises et non plus aux Etats, il n'y a plus de droits de l'homme en dehors de ces entreprises ou d'autres structures corporatives.

7.4 Droits du travail

Principe 3 : Droit pour les salariés de s'associer et de conclure des conventions collectives

Principe 4 : Elimination de toute forme de travail forcé

Principe 5 : Abolition de toute forme de travail des enfants

Principe 6 : Absence de discrimination à l'emploi

7.5 Environnement

Principe 7 : Soutenir une approche prudente des délicates questions d'environnement

Principe 8 : Prendre des initiatives visant à promouvoir une attitude plus responsable vis-à-vis de l'environnement

Principe 9 : Encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement

D'autres problèmes sont également abordés dans le cadre de ces principes, p. ex. le rôle de l'économie dans les zones en crise. Pour ce faire, il faut inviter des partenaires qui ne font pas partie du programme. En outre, les entreprises du Pacte global sont invitées non seulement à mettre en œuvre les principes dans leurs propres entreprises mais à exercer leur influence à l'extérieur.

Participants

Peuvent participer au programme tous les acteurs sociaux concernés qui partagent les valeurs à la base des principes énumérés : entreprises, syndicats, sociétés civiles, de même que l'ONU, qui se qualifie d'unique forum politique véritablement mondial et voudrait jouer ici un rôle de pionnier. L'engagement personnel de Kofi Annan donne du poids aux principes que l'ONU a l'intention de mettre en œuvre de manière à la fois autoritaire et pragmatique.

La participation au Pacte global n'implique – pour le moment – aucune obligation, si bien qu'aucune sanction ne peut légalement être prise. Les participants sont simplement invités à appliquer les principes dans leur entreprise et à dialoguer afin de bénéficier des expériences des autres. Au moins une fois par année, elles doivent consigner dans une «learning bank» ouverte à tous les participants les mesures qu'elles ont prises et les expériences qu'elles en ont tirées. Avec le temps, on pourra voir ce qui a réussi et ce qui a échoué et en tirer un code de bonne conduite du monde de l'économie conforme aux droits de l'homme. L'ONU insiste sur le fait que le Pacte global n'a pas pour but, pour le moment, de remplacer les lois et les mesures prises par les Etats.

7.5.1 Objectifs

Pour les années à venir, l'ONU a fixé les objectifs suivants :

- Intégration des 9 principes dans la vie économique,
- Recrutement de 100 grands groupes industriels jusqu'en 2002,
- Recrutement de 1000 sociétés dans le monde entier,
- Etablissement d'une «learning bank» avec des études de cas (réussites et échecs),
- Tenue d'un forum annuel,
- Lancement de projets de partenariat (particulièrement en faveur de pays du tiers-monde).

7.6 Suivi du Pacte par l'ONU

Pour le suivi et le soutien du programme, l'ONU a créé un Bureau du Pacte global dirigé par Georg Kell. Il doit procéder à des contrôles et adresser ses rapports directement à Kofi Annan. Il n'accepte aucun soutien financier du secteur privé et il est interdit aux sociétés d'utiliser le logo de l'ONU pour leurs produits, leurs services ou leurs rapports.

L'ONU, courroie de transmission de la mondialisation

Tout ce qui précède ressort des déclarations officielles et n'a pas l'air suspect à première vue. Mais il faut y regarder de plus près. Il est indéniable que beaucoup de choses laissent à désirer en matière de respect des droits de l'homme et d'application de normes favorables à l'environnement dans le monde de l'économie, si bien qu'on se prend à douter de la sincérité de l'initiative.

Ainsi, dans un discours adressé à la Chambre américaine du commerce à Washington D.C. le 8/6/1999, Kofi Annan a déclaré que la mondialisation était l'objet de pressions importantes. Nombreux sont ceux qui la critiquent et jugent insuffisante l'action de l'économie dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme et des travailleurs. Selon lui, le Pacte global montre une voie pour sortir de l'impasse. Dans une interview accordée à l'agence Reuters, le 5/7/1999, il a dit que le meilleur moyen de protéger la liberté du marché et de donner en même temps un visage humain à l'économie mondiale consistait dans cette nouvelle alliance entre l'ONU et l'économie. Les sociétés qui appliquent les principes sont plus en mesure d'échapper de manière constructive aux pressions exercées par divers groupements.

On ne s'étonnera pas que Kofi Annan estime que l'économie se trouve dans une impasse par rapport au vœu tout à fait justifié des citoyens de vivre dans un environnement sain et de voir respecter les droits de l'homme et des travailleurs. Mais ce qui doit faire réfléchir, c'est que pour Kofi Annan, il s'agit avant tout de donner un visage humain à l'économie mondiale. C'est minimiser l'importance des scandales écologiques, des violations des droits de l'homme et des licenciements massifs sans nécessité, et même leur accorder une certaine légitimité sous le couvert de l'ONU. Il est manifeste que le Pacte global est essentiellement une opération de relations publiques de l'économie en collaboration avec l'ONU pour apaiser l'opinion sur des questions très sensibles. Le Pacte mondial a toute une série d'effets positifs pour les chefs des grands groupes : malgré leur adhésion au Pacte, ils ne sont pas tenus de procéder à des changements coûteux puisque la violation des principes n'entraîne pas de sanctions. Dans *l'Herald Tribune*, Maria Cattai déclarait que le Pacte global ne devait pas devenir un instrument permettant aux gouvernements des États d'imposer des directives à l'économie. On en restera donc au stade des rappels à l'ordre, à moins que l'on prenne des décisions au niveau international.

De plus, les sociétés concernées vont naturellement faire état de leur affiliation au Pacte – qui bénéficie du «label» de l'ONU – et se poser en entreprises modèles auprès de leurs clients, actionnaires, collaborateurs et auprès de l'opinion publique. Il n'y aurait rien à objecter à cela si les entreprises respectaient les principes – qui sont raisonnables – et étaient prêtes, en cas de violation, à accepter des sanctions et à corriger les défauts relevés. Mais on ne peut s'empêcher de penser qu'il s'agit uniquement de se montrer «constructif» à l'égard de groupements hostiles et de contestataires, c'est-à-dire de leur couper l'herbe sous le pied ainsi qu'à une opinion publique trop confiante.

Comme nous l'avons déjà précisé, il ne fait aucun doute que l'ONU, avec son Secrétaire général Kofi Annan, s'allie de plus en plus étroitement avec l'économie privée et des institutions économiques comme l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds monétaire international. Ce faisant, elle met en jeu son capital le plus précieux : sa réputation d'institution vouée au rapprochement entre les peuples. Elle favorise également une tendance de plus en plus nette de l'économie à prendre le pas sur la politique alors que c'est le contraire qui devrait se produire.

Il faut dire non à une ONU dominée par l'économie car elle ne peut plus répondre aux demandes et aux besoins des citoyens.

8 L'ONU sur la voie d'une dictature militaire mondiale

Le rapport Brahimi propose des interventions fermes

Source :

«Report of the Panel on United Nations Peace Operations»

«Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations unies (Assemblée générale / Conseil

de sécurité, 21 août 2000.

www.un.org/peace/reports/peace-operations/docs/full-report.htm

8.1 Plan du rapport Brahimi

Ce rapport se compose de 7 parties :

1. une lettre datée du 21 août 2000 adressée au Président de l'Assemblée générale de l'ONU et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général Kofi Annan (pp i-ii),
2. une lettre datée du 17 août 2000 adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations unies (pp iii-iv),
3. un résumé (pp viii-xvi),
4. une partie principale (pp 1-56),
5. une annexe I : liste des membres du Groupe d'étude (pp 57-58),
6. une annexe II : références (pp 59-62),
7. une annexe III : résumé des recommandations en 20 points (pp 63- 68).

8.2 Contenu du rapport Brahimi

Mission

Le 7 mars 2000, le Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan a chargé un groupe d'étude d'élaborer des recommandations sur la manière dont l'ONU pourrait développer, au cours du XXI^e siècle, «ses activités dans le domaine de la paix et de la sécurité».

Membres du Groupe d'étude

La présidence a été confiée à l'ancien ministre algérien des affaires étrangères *Lakhdar Brahimi*. Parmi les autres membres, citons *J. Brian Atwood* (USA), président de *Citizens International*, ancien président du *National Democratic Institute*, ancien administrateur de l'*United States Agency for International Development* ; *Richard Monk* (GB), commissaire du Groupe international de police de l'ONU en Bosnie-Herzégovine (1998-99) ; *Klaus Naumann* (A), général à la retraite, président du Comité militaire de l'OTAN (1996-99), responsable de la supervision des opérations de la Force de mise en œuvre et de la Force de stabilisation de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine ainsi que de la campagne aérienne de l'OTAN au Kosovo ; *Vladimir Shustov* (Fédération de Russie), ambassadeur extraordinaire ; *Cornelio Sommaruga* (CH), président du CICR (1987-1999).

Selon L. Brahimi, le rapport a été rédigé en 4 mois, entre autres grâce au travail de son Cabinet dirigé par William Durch, du *Centre Henry L. Stimson*, secondé par le personnel dudit Centre.

Importance du Rapport Brahimi

Le 17 août 2000, le Rapport a été remis à Kofi Annan et transmis par celui-ci aux Etats membres de l'ONU pour étude. Selon Kofi Annan, il s'agissait de faire en sorte que «l'ONU devienne véritablement une force crédible de paix». Lors du Sommet du millénaire, en septembre 2000 à New York, le Rapport a été présenté aux «dirigeants».

Dans sa lettre, Annan indique qu'il ne s'agit pas d'un quelconque rapport qui finira dans un tiroir : c'est «un vaste programme» qui devrait devenir «réalité».

Selon L. Brahimi (fin de sa préface), il s'agit de «faire de l'Organisation des Nations unies le type d'institution du XXI^e siècle qu'elle se doit d'être pour désamorcer effectivement les menaces actuelles et futures contre la paix mondiale».

Le Groupe d'étude espère également que ses recommandations s'inséreront dans la réforme systématique du Secrétariat général initiée par Kofi Annan.

Le concept central du Rapport est la «révision profonde» de l'utilisation des forces de police civile, c'est-à-dire un changement paradigmatique qui doit faire de l'ONU une organisation «en mesure de se défendre». Une fois déployées, les troupes de l'ONU doivent pouvoir, «grâce à des règles d'engagement fermes», s'acquitter de leurs tâches «avec professionnalisme et efficacité», c'est-à-dire utiliser la force contre les «auteurs de troubles». Ces opérations sont désignées par les euphémismes de «rétablissement de la paix» (*peacemaking*), de «maintien de la paix» (*peacekeeping*) et de «consolidation de la paix» (*peacebuilding*). Ces 3 concepts sont définis au début du rapport, mais par la suite, c'est surtout le terme de «maintien de la paix» qui est utilisé car il implique les autres.

Justification du changement paradigmatique

Le Rapport prétend que l'ONU est de plus en plus sollicitée par les Etats membres pour «maintenir la paix». Or, au cours de la dernière décennie, l'ONU a souvent échoué dans cette tâche et c'est ce à quoi il faut remédier. Mais pour remplir ses missions, elle a besoin d'une importante révision institutionnelle et de beaucoup plus d'argent. Lorsque l'ONU envoie des troupes dans des régions en crise, elles doivent être assez fortes pour emporter la victoire.

«L'Organisation des Nations unies a été fondée, selon sa Charte, pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. Relever ce défi constitue la fonction la plus importante de l'Organisation et, dans une large mesure, le critère par rapport auquel elle est jugée par les peuples au service desquels elle se trouve. Au cours des dix dernières années, l'ONU a connu plusieurs échecs face à ce défi, et elle n'est guère en mesure de faire mieux aujourd'hui. À moins d'un engagement renouvelé de la part de ses membres, de changements institutionnels importants et d'un appui financier plus solide, l'ONU n'aura pas les moyens, dans les mois et les années qui

viennent, d'exécuter les tâches cruciales de maintien et de consolidation de la paix que les Etats membres lui confient. Il est certes beaucoup de tâches que les forces de maintien de la paix de l'ONU ne devraient pas se voir demander d'accomplir, et beaucoup d'endroits où elles ne devraient pas être déployées. Mais une fois que l'ONU envoie ses forces quelque part pour y soutenir la paix, ces forces devraient être en mesure d'affronter sur place les forces rémanentes de la guerre et de la violence avec les moyens et la volonté de les vaincre.» (p. viii)

Pour la prévention des conflits, l'ONU doit s'associer avec «*les institutions de Bretton Woods, les gouvernements et les organisations de la société civile*». À ce sujet, le Secrétaire général a souligné

«la nécessité de renforcer la collaboration entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux des Nations unies sur les questions liées à la prévention des conflits et sur les moyens de collaborer plus étroitement avec les acteurs autres que les Etats, notamment les entreprises, pour éviter les conflits ou les désamorcer» (p. 7)

L'ONU doit donc être «une institution du XXI^e siècle, efficace, opérationnelle». (p 2)

Définitions :

- «**rétablissement de la paix**» (**peacemaking**),
- «maintien de la paix» (**peacekeeping**) et
- «consolidation de la paix» (**peacebuilding**)
- Les opérations de paix de l'ONU sont de trois sortes :
- la prévention des conflits et le rétablissement de la paix,
- le maintien de la paix,
- la consolidation de la paix

La prévention des conflits a généralement lieu au plan diplomatique. «Une telle action exige par définition un profil bas.» (p. 3)

Le maintien de la paix a pour but de mettre fin aux conflits en cours et a recours aux instruments de la diplomatie et de la médiation. «Les médiateurs peuvent être des envoyés des gouvernements, de groupes d'Etats, d'organisations régionales ou de l'ONU.» «Les opérations de maintien de la paix, lancées il y a 50 ans [sont] fondées sur le modèle classique, essentiellement militaire, d'observation du cessez-le-feu et de séparation des forces à l'issue de guerres inter-Etats. Elles ont intégré au fil des ans un ensemble complexe d'éléments, civils et militaires, associant leurs efforts pour édifier la paix au lendemain de guerres civiles.» (p 3)

La consolidation de la paix est un concept plus récent. Il s'agit d'édifier «quelque chose de plus que la simple absence de guerre» : réinsertion d'anciens combattants dans la société civile, renforcement de l'Etat de droit, «par exemple par le biais de la formation et de la restructuration de la police locale et de la réforme du système judiciaire et pénal», assistance pour l'organisation d'élections, amélioration du respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption, déminage, lutte contre le sida, etc.

Maintien et consolidation de la paix sont indissociables :

«Les Casques bleus tentent de créer un environnement sûr sur le plan de la sécurité tandis que leurs collègues civils s'efforcent de faire en sorte que cet environnement puisse se maintenir de lui-même. Seul un tel environnement offre en effet aux forces de maintien de la paix la possibilité d'un retrait dans de bonnes conditions, ce qui explique que les personnels militaires et civils chargés respectivement du maintien et de la consolidation de la paix soient des partenaires indissociables.» (p ix)

Définition des éléments des opérations de paix

«Les opérations de paix des Nations unies font appel à trois activités principales : la prévention des conflits et le rétablissement de la paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix. La *prévention à long terme* des conflits s'intéresse à leurs sources structurelles afin de fonder la paix sur des bases solides. Lorsque ces bases s'effritent, l'action préventive s'efforce de les renforcer, généralement sous forme d'initiatives diplomatiques. Une telle action exige par définition l'adoption d'un profil bas ; en cas de succès, elle peut même passer inaperçue.» (pp 2-3)

«Le *rétablissement de la paix* vise les conflits en cours et s'efforce de les désamorcer par la diplomatie et la médiation. Les médiateurs peuvent être des envoyés de gouvernements, de groupes d'Etats, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations unies. Ils peuvent aussi être des groupes non officiels et non gouvernementaux comme cela a été le cas, par exemple, lors des négociations ayant abouti à un accord de paix

au Mozambique. Le rétablissement de la paix peut même être l'œuvre d'une personnalité éminente agissant à titre individuel.» (p 3)

«Les opérations de maintien de la paix, lancées il y a cinquante ans, ont connu au cours de la dernière décennie une évolution rapide : fondées sur le modèle classique, essentiellement militaire, d'observation du cessez-le-feu et de séparation des forces à l'issue de guerres inter-Etats, elles ont intégré au fil des ans un ensemble complexe d'éléments, civils et militaires, associant leurs efforts pour édifier la paix au lendemain de guerres civiles qui laissent de dangereuses séquelles.» (p 3)

«La consolidation de la paix est un terme d'origine plus récente qui, au sens où l'entend le présent rapport, définit l'action menée après les conflits, en vue de reconstituer les bases propres à affermir la paix et de fournir les moyens d'édifier sur ces bases quelque chose de plus que la simple absence de guerre. Ainsi la consolidation de la paix recouvre, sans se limiter à elles, les activités de réinsertion d'anciens combattants dans la société civile, le renforcement de l'état de droit (par exemple par le biais de la formation et de la restructuration de la police locale et de la réforme du système judiciaire et pénal) ; l'amélioration du respect des droits de l'homme par le biais de la surveillance, de l'éducation, de l'ouverture d'enquêtes sur les mauvais traitements passés et présents ; la fourniture d'une assistance technique pour un développement démocratique (notamment une assistance pour l'organisation d'élections et un appui aux médias libres) ; et la mise en œuvre de techniques de règlement des conflits et de réconciliation. [...] Pour être efficace, cette action doit être complétée par des activités d'appui à la lutte contre la corruption, l'exécution de programmes de déminage de caractère humanitaire, la promotion d'activités d'éducation et de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) ainsi que contre d'autres maladies transmissibles.» (p 3)

Echecs et problèmes des opérations passées de l'ONU

Jusqu'à la fin de la guerre froide, les opérations de maintien de la paix de l'ONU ont consisté avant tout à observer les cessez-le-feu. Mais elles traitaient les symptômes plutôt que les sources du conflit, si bien que leurs résultats ont été assez maigres. On notera que le Rapport mentionne l'échec de ces opérations pour expliquer qu'un développement des pouvoirs militaires permettrait de traiter le mal à la racine.

«Jusqu'à la fin de la guerre froide, les opérations de maintien de la paix des Nations unies ont été pour la plupart des missions classiques de surveillance du cessez-le-feu sans responsabilité directe en matière de consolidation de la paix. La stratégie d'entrée ou suite d'événements et décisions aboutissant à un déploiement était simple : guerre, cessez-le-feu, invitation à en surveiller l'application et déploiement d'observateurs ou d'unités militaires, tandis que se poursuivaient les efforts pour parvenir à un règlement politique. Les besoins en matière de renseignements étaient aussi assez simples et les dangers que couraient les troupes relativement faibles. Mais les activités de maintien de la paix classiques, qui traitent des symptômes plutôt que des sources du conflit, n'ont pas de stratégie intégrée de sortie et le rétablissement de la paix qui y est associé progresse souvent lentement. En conséquence, des forces de maintien de la paix classique sont en place de puis, 10, 20, 30 et même 50 ans (comme à Chypre, au Moyen-Orient et en Inde/Pakistan). Comparées à des opérations plus complexes, elles sont relativement peu onéreuses et sur le plan politique, il est plus facile de les maintenir que de les retirer. Mais elles sont aussi plus difficiles à justifier à moins d'être assorties d'une action sérieuse et soutenue de consolidation de la paix qui cherche à transformer un accord de cessez-le-feu en accord de paix durable.» (pp 3-4)

Un nouveau type de conflits : les conflits internes/transnationaux

Depuis la fin de la guerre froide, l'ONU a également mené des opérations lors de conflits internes qui avaient cependant souvent un caractère transnational car beaucoup d'acteurs étrangers y participaient : marchands d'armes, autres Etats, puissances régionales, etc.

«Depuis la fin de la guerre froide, les opérations de maintien de la paix ont été souvent associées à une mission de consolidation dans le cadre d'opérations de paix complexes déployées dans un contexte de conflit interne. Ce contexte est cependant influencé par des acteurs extérieurs qui, à leur tour, influent sur lui : protecteurs politiques, marchands d'armes, acheteurs de produits d'exportation illicite, puissances régionales qui font entrer leurs propres forces en lice et Etats voisins qui accueillent des réfugiés parfois systématiquement contraints de fuir leurs foyers. Lourds de telles conséquences au-delà des frontières du fait de protagonistes nationaux et extérieurs, ces conflits ont souvent un caractère transnational marqué.» (p 4)

Le Rapport insiste là-dessus sans doute parce que le fait d'intervenir dans un conflit interne constitue une violation flagrante du droit international aussi bien que le la Charte des Nations unies. En définissant comme «transnationaux» ce genre de conflits, le Rapport veut donner aux intervention l'apparence de la légalité.

L'ONU protagoniste de guerres

Le Rapport demande qu'à l'avenir, l'ONU n'attende pas la fin d'un conflit pour intervenir mais qu'elle s'im-misce dans le conflit pour y mettre fin. Ce faisant elle devient partie au conflit.

«Personne ne pouvait s'attendre que ces missions soient aisées à accomplir. Au départ, les années 90 offraient des perspectives plus positives : les opérations de mise en œuvre des accords de paix étaient limitées dans le temps et non d'une durée indéterminée, et l'organisation d'élections nationales dans de bonnes conditions paraissaient offrir une stratégie de sortie toute faite. Mais depuis lors, les opérations des Nations unies ont tendance à intervenir dans des situations où aucune des parties ne peut prétendre à la victoire, soit qu'on se trouve dans une impasse sur la plan militaire, soit que des pressions de la communauté internationale aient mis fin aux hostilités, mais en tout état de cause le conflit subsiste. *La mise en place des opérations des Nations unies se fait donc moins dans des situations d'après conflit qu'elle ne se fait pour créer de telles situations. Autrement dit, les opérations visent à détourner du domaine militaire le conflit non terminé et les motivations personnelles, politiques ou autres qui le sous-tendaient pour les infléchir vers le domaine politique, et ce d'une manière durable.*» (p 4)

L'ONU devrait être également préparée à lutter contre les auteurs de troubles dans ces conflits internes/transnationaux et cela par des opérations massives afin d'éviter la répétition de catastrophes comme au Rwanda, en Angola, en Somalie ou en Sierra Leone. Les échecs de l'ONU comme le génocide du Rwanda sont évoqués pour justifier le changement de paradigme et la mise sur pied d'une armée de l'ONU.

«Comme l'Organisation n'a pas été longue à s'en rendre compte, les parties locales signent des accords de paix pour des raisons très diverses, qui ne sont pas toutes propices à la paix. Des *fauteurs de troubles* – des groupes (y compris des signataires) qui renient leurs engagements ou cherchent par d'autres moyens à saper un accord de paix par la violence – se sont opposés à la mise en œuvre des accords de paix au Cambodge, ont plongé l'Angola, la Somalie et la Sierra Leone à nouveau dans la guerre civile et orchestré le massacre de pas moins de 800 000 personnes au Rwanda. L'Organisation doit être prête à affronter avec succès de tels groupes, dès lors qu'elle entend enregistrer des succès durables en matière de maintien de la paix dans des situations de conflit interne ou transnational.»(p 4)

L'ONU est influencée par d'importantes fondations et par les USA

Le fait que la nouvelle doctrine de l'ONU n'ait pas été concoctée en son sein ressort des références du Rapport à d'importants modèles. Ainsi, la *Commission Carnegie* et l'*Association des Etats-Unis pour les Nations unies* ont réalisé des études sur la prévention des conflits.

La nouvelle logique mondiale de l'ONU : La souveraineté grâce à la perte de souveraineté

Nous venons de voir que l'ONU interviendrait désormais dans des conflits internes parce qu'ils sont toujours également transnationaux. Or pour apaiser les craintes justifiées des petits Etats par rapport à la perte de souveraineté qui les menace, le Rapport avance l'argument suivant : les petits Etats craignent souvent pour leur souveraineté. Jusqu'ici, c'était justifié, mais ce ne sera plus le cas si l'ONU dispose de nouvelles compétences, car ils s'adresseront plus facilement au Secrétaire général, qui est une autorité morale indépendante.

«La prévention à court terme est tributaire de l'envoi de missions d'établissement des faits et autres initiatives importantes du Secrétaire général. Toutefois, l'action préventive bute généralement sur deux grands obstacles. En premier lieu, il y a le *souci légitime et compréhensible des Etats membres, en particulier ceux qui sont petits et vulnérables, de voir respecter leur souveraineté*. Les initiatives que peuvent prendre un autre Etat membre, surtout un voisin plus puissant, ou une organisation régionale dominée par un de ses membres, sont de nature à aviver ce souci. *Un Etat en proie à des difficultés internes sera plus disposé à accepter des ouvertures du Secrétaire général, compte tenu de l'indépendance reconnue de sa charge et de l'autorité morale que celle-ci lui confère, ainsi que de la lettre et de l'esprit de la Charte* qui fait obligation au Secrétaire général de proposer son assistance et aux Etats membres de donner à l'Organisation pleine assistance, comme précisé notamment au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte. Les missions d'établissement des faits sont un instrument qui facilite l'offre de bons offices du Secrétaire général.» (pp 6-7)

Le CEPS et le SIAS – **ministère mondial de la guerre et service de renseignements de l'ONU**

Selon le Rapport,

«la doctrine d'emploi de la police et des autres membres du personnel des opérations de paix chargés de restaurer l'état de droit devrait être modifiée de façon à favoriser le travail d'équipe chaque fois qu'il s'agit de promouvoir l'état de droit et le respect des droits de l'homme». (p ix)

Le *Comité exécutif pour la paix et la sécurité (CEPS)*, créé en 1997, doit recommander un plan de renforcement des moyens permanents de l'ONU pour élaborer des stratégies de consolidation de la paix et gérer des programmes destinés à appuyer ces stratégies. La Banque mondiale doit également être représentée au CEPS. Le Comité ne doit pas avoir seulement une fonction de coordination, il doit être une «instance décisionnelle de

haut niveau». Or jusqu'ici, il n'a pas pu remplir ce rôle, faute d'informations. C'est pourquoi le Rapport demande la création d'un service de renseignements de l'ONU, le *Secrétariat à l'information et à l'analyse stratégique* (SIAS).

«Pour que les programmes de consolidation de la paix portent leurs fruits, il faut aussi que les activités très diverses qu'ils comportent soient coordonnées. De l'avis du Groupe d'étude, l'ONU devrait être chargée de la coordination des activités de la communauté des donateurs entrant dans le cadre de la consolidation de la paix. Il lui semble aussi qu'il lui serait très utile de créer une capacité institutionnelle permanente et consolidée au sein du système des Nations unies et estime que c'est au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de Président du Comité exécutif pour la paix et la sécurité qu'il faudrait confier la responsabilité de coordonner toutes les activités de consolidation de la paix. Le Groupe d'étude appuie par ailleurs les efforts actuellement menés conjointement par le Département des affaires politiques (DAP) et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) en vue de renforcer la capacité de l'ONU dans ce domaine. En effet, la consolidation de la paix est une combinaison d'activités politiques et d'activités de développement qui, toutes, s'attaquent aux causes du conflit.» (p 9)

«Le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Département des affaires de désarmement, le Bureau des affaires juridiques, le PNUD, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le HCR, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé et le Coordonnateur des Nations unies pour les mesures de sécurité sont représentés au Comité exécutif – auquel le Groupe de la Banque mondiale a également été invité à participer – et qui constitue de ce fait l'instance idéale pour ce qui est de la formulation de stratégies de consolidation de la paix.» (p 9)

«Pour que l'ONU puisse appliquer une approche stratégique à la prévention des conflits, au maintien de la paix et à la consolidation de la paix, il faut que les départements du Secrétariat qui ont compétence en matière de paix et de sécurité collaborent plus étroitement. Pour ce faire, et appuyer ainsi le travail du Comité exécutif pour la paix et la sécurité, instance décisionnelle de haut niveau chargée des questions relatives à la paix et à la sécurité, ils auront besoin d'outils plus performants pour la collecte et l'analyse d'informations.» (pp 13-14)

«Le Comité exécutif pour la paix et la sécurité est l'un des quatre comités sectoriels établis par le Secrétaire général dans le cadre de la réforme qu'il a entreprise au début de 1997. Les autres comités sont compétents, respectivement, pour les affaires économiques et sociales, les activités du développement et les affaires humanitaires. Le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme est membre des quatre comités. Ces comités, auxquels sont dévolus des pouvoirs de décision et des fonctions de coordination, ont été constitués de manière à faciliter une gestion plus concertée et plus coordonnée des activités des départements de l'Organisation. Présidé par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, le Comité exécutif pour la paix et la sécurité a favorisé l'échange d'informations et la coopération entre les départements, mais de l'aveu même de ses membres, il n'est pas encore devenu l'organe de décision prévu dans le programme de réformes de 1997.» (p 14)

Engagement ferme de l'ONU dans les conflits

Le Rapport demande que l'ONU du XXI^e siècle prenne parti dans les conflits car traiter de la même manière toutes les parties conduit dans le meilleur des cas à l'inefficacité et dans le pire des cas à l'escalade. On ne veut pas d'une politique d'apaisement mais des interventions directes, et cela au nom de la morale. Celle-ci remplacera dorénavant le droit international. Or la guerre du Kosovo nous a montré ce qui se passe lorsque le droit doit céder le pas à la morale (c'est-à-dire à la force).

«Dans le contexte de telles opérations, on entend par impartialité l'adhésion aux principes consacrés par la Charte et aux objectifs d'un mandat qui repose sur ces principes. Ainsi être impartial ne signifie pas être neutre et ne revient pas à traiter toutes les parties de la même façon, en toutes circonstances et à tout moment, ce qui relèverait plutôt d'une politique d'apaisement. Si l'on se place d'un point de vue moral, les parties, dans certains cas, ne se situent pas sur un pied d'égalité, l'une étant de tout évidence l'agresseur, l'autre la victime ; l'emploi de la force n'est alors pas seulement justifié, c'est une obligation morale.» (p 10)

«Une fois déployés, les soldats de la paix des Nations unies doivent pouvoir s'acquitter de leurs tâches avec professionnalisme et efficacité ; ils doivent aussi, grâce à des règles d'engagement ferme, être en mesure de se défendre et de défendre d'autres composantes de la mission et l'exécution du mandat de celle-ci [...]» (p 11)

L'engagement doit être ferme et ne laisser à l'adversaire aucune chance de prendre l'initiative. On cherche sciemment à prendre ses distances par rapport aux opérations traditionnelles de maintien de la paix.

«De son côté, le Secrétariat devrait se garder de fonder ses prévisions sur des hypothèses trop optimistes dans les situations où le comportement passé des acteurs locaux peut laisser présager le pire. Il faudrait donc

spécifier dans le mandat de toute opération si elle est autorisée à employer la force, auquel cas elle devrait être dotée d'effectifs plus nombreux et mieux équipés. Elle serait certes plus coûteuse mais constituerait une menace plus crédible et donc plus dissuasive que la présence symbolique et non menaçante qui caractérise les opérations de maintien de la paix classiques. Dans le cas des opérations complexes, la taille de la force et sa configuration ne devraient laisser aucun doute dans l'esprit des auteurs de troubles quant aux intentions de l'Organisation. En outre, ces opérations devraient être dotées de services de renseignements et d'autres moyens qui leur permettraient d'organiser leur défense face à des adversaires violents.» (p 11)

Le bras armé de l'ONU : D'où viendront les troupes de l'ONU ?

Le Rapport demande, pour les opérations de maintien de la paix, le solide soutien politique, logistique et militaire d'un ou de plusieurs grands pays ou de grandes puissances régionales. Plus l'opération sera difficile, plus ce soutien devra être important.

«Les Etats voisins peuvent encore compliquer davantage les choses en fermant les yeux sur la contrebande qui permet de financer la poursuite du conflit en servant d'intermédiaires ou en fournissant des bases pour les combattants. Pour être en mesure de contrecarrer l'action de tels voisins, une opération de paix doit être assurée d'un solide appui politique et/ou militaire d'un ou de plusieurs grands pays ou de grandes puissances régionales. L'importance de cet appui devra être à la mesure de la difficulté de cette opération.» (p 5)

Le Rapport insiste sur le fait que

«les Nations unies ne font pas la guerre. Lorsqu'il a fallu prendre des mesures coercitives, elles ont toujours été confiées à des coalitions d'Etats volontaires, avec l'autorisation du Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte.» (p 11)

L'ONU envisage deux moyens d'action : déléguer la conduite d'une guerre à un bloc militaire puissant ou mener cette guerre à l'aide de sa propre armée.

Division du monde en régions sous le contrôle de l'ONU

L'ONU soutient la collaboration avec les différentes régions du monde afin qu'elles atteignent le même niveau de préparation exigé par les opérations de maintien de la paix. Il est donc question ici d'un monde divisé en blocs militaires comme l'OTAN et l'UE.

«La Charte encourage expressément la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour régler les conflits et maintenir la paix et la sécurité. L'Organisation des Nations unies participe activement, avec de bons résultats, à de nombreux programmes de coopération dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des élections et de l'assistance électorale, de la surveillance du respect des droits de l'homme et de l'action humanitaire, ainsi qu'à d'autres activités de consolidation de la paix après les conflits dans différentes parties du monde. Toutefois, dans le domaine des opérations de maintien de la paix, la prudence semble être de rigueur dans la mesure où les moyens et capacités militaires sont inégalement répartis dans le monde et où, dans les zones de tension, les troupes sont souvent moins bien préparées aux exigences des opérations de maintien de la paix modernes que dans d'autres régions. Pour permettre à des soldats de la paix de toutes les régions de participer à une opération des Nations unies ou mettre sur pied une opération de maintien de la paix régionale sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité, il faudrait fournir aux organisations régionales et sous-régionales des services de formation, du matériel, un appui logistique et d'autres ressources.» (p 11)

Des ONG sans légitimité démocratique partenaires de l'ONU

Selon le Rapport, des ONG internationales et locales ont financé des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Maintenant il s'agit que l'ONU coordonne ces activités, et cette tâche devrait être confiée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de Président du Comité exécutif pour la paix et la sécurité.

«Au cours des dix dernières années, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ont fait partie intégrante d'au moins 15 opérations de maintien de la paix. Plus de 12 organismes et programmes des Nations unies, ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et locales, financent ces programmes. Il semble donc indispensable, compte tenu notamment du grand nombre d'acteurs qui participent à la planification et à l'exécution de ces programmes, qu'un coordonnateur soit nommé au sein du système des Nations unies.» (p 9)

«Le Secrétaire général a souligné la nécessité de renforcer la collaboration entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux des Nations unies sur les questions liées à la prévention des conflits et sur les moyens de collaborer plus étroitement avec les acteurs autres que les Etats, notamment les entreprises, pour éviter les conflits et les désamorcer.» (p 7)

L'ONU veut créer son propre service de renseignements

Le Secrétaire général devrait créer un service de renseignements, le Secrétariat à l'information et à l'analyse stratégique (SIAS) qui répondrait aux besoins des membres du CEPS. Il serait administré conjointement par le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix.

«Il faudrait inviter le Groupe de la Banque mondiale à rester en liaison avec le SIAS par l'intermédiaire d'éléments comme ceux de l'Unité de situation postconflictuelle.» (p 14)

«Le Secrétaire général et les membres du Comité exécutif pour la paix et la sécurité doivent pouvoir compter, au Secrétariat, sur une capacité spécialisée, qui serait chargée de recueillir un maximum de renseignements sur les situations de conflit, de diffuser largement ces renseignements, de produire des analyses et d'élaborer des stratégies à long terme. Cette capacité n'existe pas actuellement. Le Groupe d'étude propose de créer un Secrétariat à l'information et à l'analyse stratégique (SIAS) qui dépendrait du Comité exécutif pour la paix et la sécurité.» (p 14)

«Le SIAS serait constitué pour l'essentiel d'éléments provenant des différents services départementaux chargés de l'analyse de l'information et des politiques en matière de paix et de sécurité, notamment le Groupe d'analyse des politiques et le Centre de situation du Département des opérations de maintien de la paix ; le Groupe de la planification des politiques du Département des affaires politiques ; le Groupe de l'élaboration des politiques du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ; et la section de l'analyse des médias du Département de l'information.» (p 14)

«Il faudrait recruter des effectifs supplémentaires pour doter le SIAS de compétences qui n'existent pas ailleurs dans le système ou dont les structures existantes ne peuvent pas se passer. Ainsi, il faudrait recruter un responsable (avec rang de directeur), une petite équipe d'analystes militaires, des spécialistes de la police et des analystes fonctionnels hautement qualifiés, qui seraient responsables de la conception et de la gestion des bases de données du SIAS, lesquelles devraient être accessibles au Siège, dans les bureaux extérieurs et dans les missions.» (p 14)

«Le SIAS entretiendrait des liens étroits avec le Groupe de planification stratégique du Cabinet du Secrétaire général ; la Division des interventions d'urgence du PNUD ; le Groupe de la consolidation de la paix ; le Groupe de l'analyse de l'information du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (qui gère le site Relief Web) ; les bureaux de liaison à New York du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du Haut Commissariat pour les réfugiés ; le Bureau du Coordonnateur des Nations unies pour les mesures de sécurité et le Service du suivi, de la gestion de la base de données et de l'information du Département des affaires de désarmement.» (p 14)

Des lois de l'ONU pour ses protectorats – au mépris des populations

Des spécialistes doivent

«élaborer un code pénal, y compris d'éventuelles variantes régionales, destiné à être utilisé de façon temporaire par les opérations de l'ONU en attendant le rétablissement de l'état de droit et des capacités locales en matière de police.» (p 17)

On crée donc des lois qu'on impose aux protectorats.

«Lorsqu'on décide d'inclure des experts internationaux – pénalistes, criminologues et spécialistes des droits de l'homme – ainsi qu'une composante de police civile dans une mission de consolidation de la paix, il faut prévoir des effectifs suffisants si l'on veut renforcer l'état de droit et les institutions sur lesquelles il se fonde.» (p 8)

Le Conseil de sécurité devrait également autoriser les experts à «participer aux interpellations et au jugement des personnes inculpées de crimes de guerre afin d'aider les tribunaux pénaux internationaux à s'acquitter de leur mandat». (p 8)

En juin 1999, l'ONU a dû instituer une administration civile transitoire au Kosovo et, trois mois plus tard, au Timor oriental. Elle a rencontré les problèmes suivants : au Kosovo et au Timor oriental, «l'infrastructure juridique et judiciaire locale était inexistante, non opérationnelle ou faisait l'objet d'intimidation de la part d'éléments armés». (p 16)

Commentaire :

C'est l'ONU – par la voix de Mary Robinson – qui, à la Conférence sur les droits de l'homme, a déclaré à propos du Kosovo, une année avant la guerre : «Nous savons que la situation des droits de l'homme au Kosovo est très mauvaise, mais nous ne pouvons pas leur donner l'indépendance qu'ils voudraient.» Or c'est cette indépendance qui aurait permis à la justice de fonctionner.

«Quoi qu'il en soit, les missions d'administration civile transitoire sont confrontées à un problème auquel il est urgent d'apporter une réponse, à savoir celui du *droit applicable*. Dans les deux régions où l'ONU assume

désormais la responsabilité de la justice et de la police, l'infrastructure juridique et judiciaire locale était inexistante, non opérationnelle, ou faisait l'objet d'intimidation de la part d'éléments armés. De plus, dans les deux cas, l'administration et le système juridique en vigueur avant le conflit étaient remis en question ou rejetés par des groupes clés de la population considérés comme des victimes des conflits.» (p 16)

«Même si le choix du code pénal paraissait s'imposer, il n'en faudrait pas moins que les juristes attachés à la mission se familiarisent suffisamment avec celui-ci et les procédures associées pour être en mesure de poursuivre et de juger les affaires devant les tribunaux, ce qui, en raison des différences de langue, de culture, de coutume et d'expérience, pourrait facilement demander six mois ou plus. Que faire dans l'intervalle ? L'ONU n'a pour l'instant pas de réponse à cette question. Par ailleurs, il se peut que de puissantes factions politiques locales profitent de cette période d'apprentissage pour mettre en place leurs propres administrations parallèles et que les syndicats du crime exploitent sans se priver tout vide juridique ou policier qu'ils peuvent trouver.» (p 16)

«Ces tâches auraient été beaucoup plus faciles à exécuter si la mission avait pu disposer d'un ensemble type de règles juridiques et judiciaires qui auraient servi à titre intérimaire de code juridique, et auquel le personnel aurait été formé au préalable, en attendant d'apporter une réponse définitive à la question du *droit applicable*. Bien que rien ne soit en cours à ce sujet dans les services du Conseil juridique de l'ONU, les entretiens avec des universitaires ont montré que l'on avait quelque peu progressé en dehors de l'ONU en vue de régler ce problème, compte tenu en particulier de l'existence des principes juridiques, codes et procédures contenus dans plusieurs dizaines de conventions et de déclarations internationales concernant les droits de l'homme, le droit humanitaire ainsi que les principes directeurs applicables à la police, à la magistrature et au système pénal.» (p 16)

Troupes d'intervention rapide de l'ONU

Jusqu'ici, l'ONU n'a jamais eu d'armée ni de force de police permanentes et le Secrétaire ne peut agir qu'après résolution du Conseil de sécurité. Aussi le Rapport demande-t-il la création de *troupes d'intervention rapide* pour des missions classiques dans un délai de 30 jours après l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité,

pour des missions complexes dans un délai de 90 jours.

«L'ONU devrait définir la *capacité de déploiement rapide et efficace* comme la capacité, d'un point de vue opérationnel, à déployer intégralement une opération de maintien de la paix dans un délai de 30 jours après l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité dans le cas d'une mission classique, et dans un délai de 90 jours dans le cas d'une mission complexe.» (p 18)

«Pour être en mesure de respecter ce calendrier, le Secrétariat aurait besoin d'au moins un des éléments suivants : a) une réserve permanente de personnel militaire, de police civile, d'experts civils, d'équipements et de ressources financières ; b) des capacités en attente extrêmement fiables auxquelles il peut être fait appel avec un très bref préavis ; ou c) un temps suffisant pour acquérir ces ressources, ce qui implique la capacité à prévoir et planifier de nouvelles missions potentielles et à engager les premières dépenses pour ces missions plusieurs mois à l'avance.» (p 18)

De nombreux Etats membres se sont prononcés contre la création d'une armée permanente et des accords pour la constitution de forces et moyens en attente fiables, notamment pour des raisons de coût. Mais dans ces conditions, l'ONU ne peut intervenir rapidement. Aussi certaines choses doivent-elles changer.

Le Système de forces et moyens en attente des Nations unies (UNSAS),

cadre d'une nouvelle armée mondiale

Dans le cadre du Système de forces et moyens en attente créé au milieu des années 90, les Etats membres devraient constituer entre eux des partenariats afin de mettre sur pied des forces armées communes sous forme de brigades de 5000 hommes.

«La brigade devrait être constituée par un groupe de pays ayant collaboré, comme il est suggéré plus haut (p. ex. OTAN), à l'établissement de normes communes en matière de formation et d'équipement, d'une doctrine unique, et de dispositifs conjoints pour le contrôle opérationnel des forces. *En principe, le Système de forces et moyens en attente des Nations unies devrait comprendre plusieurs brigades homogènes de ce type, dotées des éléments précurseurs nécessaires, qui pourraient être déployées complètement dans un délai de 30 jours pour une opération de type classique ou de 90 jours pour une mission complexe.*» (pp 22-23)

Ce Système «consiste en une base de données sur les personnels et matériels militaires, de police et civils dont les gouvernements ont indiqué qu'ils étaient en principe à la disposition de l'ONU pour déploiement dans des opérations de maintien de la paix [. . .]. La base de données comprend actuellement quelque 147 900 personnes ressortissantes de 87 Etats membres» mais le Rapport constate que beaucoup d'Etats «répondent bien plus souvent non que oui aux demandes de déploiement d'unités militaires constituées dans des opérations de

maintien de la paix dirigées par l'ONU.» 77% des soldats ont été fournis par des pays en développement. (p 20)

L'ONU se félicite de l'action de l'OTAN dans la guerre du Kosovo, contrairement au droit international

Pour mener à bien une opération, il faut disposer d'un nombre d'hommes suffisant. En Sierra Leone, l'effectif était insuffisant. En revanche, le Rapport loue l'OTAN pour les opérations conduites en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo qui sécurisent l'environnement dans lequel sont déployées deux missions de l'ONU : l'UNMIBH et l'UNMIK.

«Il s'ensuit que l'ONU est confrontée à un grave dilemme. Une mission comme la MINUSIL n'aurait probablement pas été en butte aux difficultés qu'elle a connues au printemps 2000 si elle avait pu compter sur des forces aussi puissantes que celles qui maintiennent actuellement la paix au Kosovo dans le cadre de la KFOR. Les membres du Groupe d'étude sont convaincus que les militaires responsables de la planification à l'OTAN auraient rejeté l'idée de déployer en Sierra Leone un contingent qui ne comptait que 6 000 hommes, soit l'effectif autorisé à l'origine. Il n'en reste pas moins que les perspectives de déploiement en Afrique d'une opération du type de la KFOR dans un avenir proche sont plutôt limitées si on en juge par les tendances actuelles. Et même si l'ONU voulait essayer de déployer une force du type KFOR, on peut se demander, dans les conditions actuelles du Système de forces et moyens en attente, où elle se procurerait les troupes et le matériel nécessaires.» (p 21)

Mais malheureusement, l'OTAN est une exception. Souvent, les troupes mises à la disposition de l'ONU sont sous-équipées. Il faut que cela cesse.

«Le Secrétaire général se trouve dans une position intenable. On lui donne une résolution du Conseil de sécurité qui précise, sur le papier, le nombre de militaires requis, mais il ne sait pas si on lui donnera les militaires à déployer sur le terrain. Et les troupes qui finissent par débarquer sur le théâtre des opérations risquent d'être sous-équipées : il est arrivé que des pays fournissent des troupes sans fusils, ou équipées de fusils mais dépourvues de casques, ou munies de casques mais sans gilets pare-balles, et sans moyens propres de transport (c'est-à-dire sans camions ni véhicules de transport de troupes). Il arrive que les militaires concernés n'aient reçu aucune formation en maintien de la paix et, dans la plupart des cas, les différents contingents d'une opération donnée risquent fort de n'avoir jamais travaillé ensemble ou de ne s'être jamais entraînés ensemble auparavant. Certaines unités ne disposent d'aucun membre parlant la langue de l'opération. Et même là où la langue ne fait pas problème, les différents contingents risquent d'avoir des modes de fonctionnement différents, des interprétations différentes de certains éléments essentiels du contrôle et du commandement, une perception différente des règles d'engagement de la mission et des vues différentes sur les conditions régissant l'usage de la force dans le cadre de leur mandat.» (p 21)

«Cet état de choses doit cesser. Les pays fournisseurs de troupes qui ne peuvent satisfaire aux conditions de leurs mémorandums d'accord doivent le faire savoir à l'ONU et leurs contingents ne doivent pas être déployés. Pour cela il faudrait donner au Secrétaire général les moyens et l'appui nécessaires pour qu'il puisse évaluer, préalablement à leur déploiement, l'état de préparation des contingents nationaux et confirmer que ces contingents satisfont aux conditions prévues par le mémorandum d'accord.» (p 21)

Le Secrétaire devrait pouvoir demander aux pays membres de mettre des troupes à disposition lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité est imminente. Il enverrait alors une équipe dans les pays fournisseurs pour se rendre compte de l'état des troupes. Les contingents qui ne satisfont pas aux conditions ne doivent pas être déployés.

Commentaire : Cela signifie que le Secrétaire général détermine quels pays pourront ou non envoyer des troupes.

L'UNSC doit établir une liste régulièrement actualisée d'officiers «qui pourraient être mis à disposition dans les sept jours pour renforcer les unités centrales de planification du Département des opérations de maintien de la paix en leur adjoignant des équipes pour mettre en place l'état-major d'une nouvelle opération de maintien de la paix.» (p 23)

«Les Etats membres qui ont les moyens devraient constituer des partenariats, dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations unies, afin d'aider, notamment sous forme de ressources financières, d'équipements et de moyens de formation, les pays moins avancés fournisseurs de contingents à atteindre et à maintenir ces normes minimales : ainsi, chacune des brigades créées pourrait offrir une qualité de prestation comparable et compter sur un soutien opérationnel efficace. C'est une formation de ce type que vise le groupe d'Etats composant la *Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations unies*, qui a également mis en place au niveau du commandement une cellule de planification travaillant systématiquement en concertation.» (p 23)

On ne tient pas à dispenser des Etats de s'engager ni à exclure des petits Etats, mais il est évident que l'OTAN est particulièrement apte à devenir le bras armé de l'ONU parce qu'elle peut mettre des troupes à disposition.

Changement de paradigme en matière d'intervention de la police civile

Les Etats membres sont encouragés à constituer des réserves nationales de personnel de police civile prêt à intervenir dans des conflits inter-étatiques dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations unies. Ils sont également encouragés à constituer des partenariats régionaux pour la formation dudit personnel afin d'assurer à tous le même niveau de préparation, et à désigner un agent de liaison au sein de leur gouvernement. Le Groupe d'étude recommande l'établissement d'une liste d'une centaine de policiers qui pourraient être mis à disposition dans les sept jours en vue d'une mission. Des mesures analogues devraient être prises en ce qui concerne les spécialistes des questions juridiques, pénales, des droits de l'homme et d'autres disciplines qui constitueraient des équipes avec les experts de la police civile.

Bref, «il faut que l'Organisation revoie de fond en comble la façon dont elle conçoit ce rôle et dont elle utilise les forces de police civile dans les opérations de paix. Promouvoir l'état de droit et le respect des droits de l'homme exige un travail d'équipe et une approche coordonnée et collégiale s'appuyant sur une riche palette de compétences : pénalistes, criminologues et spécialistes de droits de l'homme et de l'exercice de la police.» (p 8)

Les membres de la police civile devraient rester au moins un an en poste «pour assurer un minimum de continuité».

L'ONU promeut l'idée de protectorats des grandes puissances

Le Secrétariat devrait constituer un fichier central de spécialistes civils qui pourraient être immédiatement déployés dans des opérations de paix. Il s'agirait d'attirer les candidats les plus qualifiés et de leur offrir des perspectives de carrière attrayantes. Le Département des opérations de maintien de la paix devrait pouvoir, dans un délai de 72 heures, fournir du personnel civil capable de faciliter le démarrage d'une mission.

En outre, il conviendrait d'envisager la possibilité de confier à des Etats membres l'administration de certaines régions. Cela revient à poser les fondements d'un nouveau type de colonialisme.

«Le Secrétariat a été de nouveau pris de court en 1999 lorsqu'il lui a fallu doter en effectifs les missions d'administration au Timor oriental et au Kosovo. Peu de fonctionnaires du Secrétariat et des organismes, fonds ou programmes des Nations unies possèdent les compétences et l'expérience techniques voulues pour gérer une municipalité ou un ministère. Les Etats membres ne pouvaient pas non plus répondre à la demande au pied levé, parce qu'ils n'avaient pas fait la planification nécessaire pour recenser ceux de leurs fonctionnaires qui avaient les qualifications requises et étaient disponibles. De plus, les missions d'administration intérimaires elles-mêmes, qui manquaient de personnel, ont mis un certain temps avant de faire part avec précision de leurs besoins. Finalement quelques Etats membres ont proposé des candidats (parfois à titre gracieux) pour satisfaire une part importante de la demande. Le Secrétariat n'a donné que partiellement suite à ces candidatures, en partie pour éviter un déséquilibre dans la répartition géographique des effectifs. L'idée tendant à confier à certains Etats membres le soin de s'occuper de la totalité de certains secteurs administratifs (responsabilité sectorielle) a été lancée mais apparemment trop tard pour que l'on puisse en régler tous les détails. Il serait bon d'y revenir, ne serait-ce que pour constituer des petites équipes d'administrateurs civils ayant des compétences spécialisées.» (p 26)

En outre, il faudrait mettre au point un mécanisme contractuel qui permette de reconnaître et de récompenser le travail des spécialistes civils. En effet, «il faudrait cesser de considérer le maintien de la paix comme le *résultat de circonstances aberrantes* et non comme une *fonction de base* de l'Organisation». (p 27)

Des spécialistes en communication devraient accompagner les missions de l'ONU dès le début

Il convient de recourir aux moyens de communication les plus modernes. «Il est indispensable de couper court aux rumeurs, de contrecarrer la désinformation et de s'assurer la coopération de la population locale.» (p 30) Voilà d'habiles euphémismes pour parler de manipulation !

«Il est donc essentiel que chaque opération de paix formule une stratégie d'information.» (p 30)

Il faudrait donc un porte-parole qui informe le monde quotidiennement – probablement comme l'équipe de Jamie Shea et Alastair-Campbell composée de quarante membres, qui, dès le milieu de la guerre du Kosovo, décidait de ce que le monde devait savoir des bombardements. C'est toute une équipe possédant l'instinct journalistique et connaissant parfaitement l'ONU et la mission qu'il faudrait créer.

«Pour presque toutes les opérations de paix des Nations unies, il est indispensable de mettre en place une capacité effective de communication et d'information. *Il est indispensable en effet de couper court aux rumeurs, de contrecarrer la désinformation et de s'assurer la coopération de la population locale. Une capacité d'information peut être un moyen utile de réagir aux menées des dirigeants de groupes hostiles, mais aussi d'améliorer la sécurité du personnel des Nations unies et d'amplifier l'effet d'une force. Il est donc essentiel que chaque opération de paix formule une stratégie d'information, en particulier pour faire connaître les aspects essentiels du mandat d'une mission,*

et chaque mission doit veiller à ce que cette stratégie et le personnel nécessaire pour l'appliquer figurent bien dans les tout premiers éléments déployés pour lancer une mission nouvelle.» (p 30)

«Les missions ont besoin aussi d'un porte-parole compétent faisant partie de l'équipe dirigeante et qui soit à même de faire connaître au monde ce que fait chaque jour la mission. *Ce porte-parole doit avoir l'expérience et l'instinct d'un journaliste et bien connaître le fonctionnement aussi bien de la mission que du Siège de l'ONU.* Il (ou elle) doit avoir la confiance du Représentant spécial du Secrétaire général et nouer de bonnes relations avec les autres membres de la direction de la mission. Le Secrétariat doit donc faire plus pour constituer un réservoir de spécialistes de ce calibre et les conserver.» (p 30)

Constitution de «lots d'équipement de départ» pour 5 missions simultanées

Le Secrétariat devrait développer une stratégie générale de soutien logistique et préparer à Brindisi cinq «lots d'équipement de départ» car aujourd'hui, l'ONU n'a pas les moyens de mener une opération d'envergure comme celle du Kosovo et le temps presse, apparemment ! En outre, les missions doivent disposer de plus d'argent pour les achats sur les marchés locaux.

«Concernant le soutien logistique et la gestion des dépenses :

Le Secrétariat devrait élaborer une stratégie générale de soutien logistique qui permette de déployer rapidement et efficacement une mission dans les délais proposés et qui tienne compte des hypothèses retenues par les services compétents du Département des opérations de maintien de la paix chargés de la planification ;

L'Assemblée générale devrait autoriser le Secrétaire général à engager une dépense non renouvelable afin de constituer à Brindisi un stock d'au moins cinq lots d'équipement de départ, comprenant du matériel de transmission pouvant être déployé rapidement. Ce stock devrait être systématiquement renouvelé à l'aide des contributions mises en recouvrement pour financer les missions qu'il aurait servi à équiper.» (p 33)

Mise sur pied d'un «ministère mondial de la guerre de l'ONU»

«Le Groupe d'étude estime qu'il faut cesser de considérer le maintien de la paix comme une fonction temporaire et le Département des opérations de maintien de la paix comme une structure temporaire. Le Département doit pouvoir compter systématiquement sur une enveloppe budgétaire prévisible s'il est appelé à faire plus que de maintenir à flot les missions existantes. Il doit disposer de ressources pour se préparer aux situations d'urgence qui pourraient survenir dans les six à douze mois pour mettre au point des outils de gestion susceptibles d'améliorer le fonctionnement des futures missions, pour étudier l'incidence que les technologies modernes pourraient avoir sur divers aspects du maintien de la paix, pour mettre en pratique les enseignements tirés des missions précédentes et pour appliquer les recommandations figurant dans les rapports d'évaluation établis par le Bureau des services de contrôle interne ces cinq dernières années. Son personnel doit avoir la possibilité de concevoir et de mener des programmes de formation à l'intention des nouvelles recrues, tant au Siège que sur le terrain. Il doit pouvoir terminer l'élaboration des directives et des manuels qui pourraient aider les nouveaux membres des missions à s'acquitter de leurs tâches avec plus de professionnalisme et conformément aux règles, règlements et procédures des Nations unies, mais qui sont pour l'instant abandonnés, à moitié achevés, dans une douzaine de bureaux du Département parce que leurs auteurs sont trop occupés à répondre à d'autres besoins.» (p 40)

Le Siège de l'ONU doit augmenter les ressources des opérations de maintien de la paix

«Le Groupe d'étude recommande que l'appui fourni par le Siège aux opérations de maintien de la paix soit considéré comme une activité essentielle de l'Organisation des Nations unies et que la plus grande partie des ressources soient donc inscrites au budget ordinaire». (p 41)

Et en attendant l'élaboration du prochain budget, il faudrait augmenter d'urgence les ressources afin de permettre d'engager du personnel supplémentaire, notamment au Département des opérations de maintien de la paix.

Pourquoi cette hâte ? La Macédoine va-t-elle être le prochain protectorat, et la Palestine le suivant ?

Développement du Département des opérations du maintien de la paix (DPKO)

La Division du personnel militaire et la police civile doivent être restructurées de sorte que cette dernière ne relève plus du commandement militaire. Il faudrait modifier la structure du Bureau du conseiller militaire au DPKO «pour qu'elle corresponde mieux à celle des quartiers généraux des opérations de maintien de la paix des Nations unies» et il faudrait créer au DPKO une nouvelle unité de spécialistes en droit pénal. Le nombre de postes de sous-secrétaire général au DPKO devrait passer de deux à trois.

Un ministère de la vérité à la Orwell

Les opérations du maintien de la paix doivent être appuyées par un travail d'information «soit au DPKO soit au sein d'un nouveau service d'information sur la paix et la sécurité au Département de l'information, qui relèverait directement du Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information». (pp 48-49)

Développement du nouveau ministère des affaires politiques mondiales

Il faudrait créer un groupe pilote de la consolidation de la paix au Département des affaires politiques, en collaboration avec d'autres éléments constitués de l'ONU. La Division de l'assistance électorale devrait voir son budget augmenté en raison de l'accroissement de la demande de services. Pour agir comme l'UE à l'égard de l'Autriche, où elle aurait souhaité de nouvelles élections, ou selon l'exemple de l'Irlande ?

«Pour alléger la tâche de la Division de l'administration et de la logistique des missions ainsi que le Service administratif du Département des affaires politiques et pour améliorer la fourniture de services d'appui aux petits bureaux hors Siège qui s'occupent de questions politiques et de consolidation de la paix, le Groupe d'étude recommande que les services d'achat, de logistique, de recrutement et autres services d'appui à toutes ces missions non militaires de faible ampleur soient fournis par le Bureau des services d'appui aux projets.» (p 50)

Le service de renseignements saisit et diffuse les informations à l'intérieur et à l'extérieur de l'ONU

«Les départements responsables des opérations de maintien de la paix et de la sécurité du Siège devraient disposer, au sein du Secrétariat à l'information et à l'analyse stratégique, d'un centre de responsabilité chargé d'élaborer et de faire appliquer la stratégie et la formation en matière de technologies de l'information pour les opérations de paix.» (pp 51-52).

Le SIAS «devrait créer, sur l'Intranet de l'ONU, une section consacrée aux opérations de paix et la relier aux missions par l'intermédiaire d'un Extranet des opérations de paix.» (p 53)

Des unités de l'ONU et des ONG travailleraient au niveau local et accumuleraient un grand nombre de données.

«Les opérations de paix gagneraient à utiliser davantage la technologie des systèmes d'information géographique qui intègrent rapidement des informations opérationnelles et des cartes électroniques des zones de mission.» (p 53)

Le Rapport insiste sur le fait que la circulation des informations doit être gérée de manière centralisée car tout dépend de l'attitude de l'opinion à l'égard des opérations de l'ONU.

«Il est essentiel d'informer efficacement le public des opérations de paix de l'ONU, afin de *mobiliser et de conserver le soutien nécessaire* aux missions actuelles et futures. Il apparaît essentiel non seulement de créer, dès le départ, une image constructive qui aide à promouvoir un environnement de travail favorable, mais aussi d'entretenir une bonne campagne d'information susceptible de mobiliser et de conserver le soutien de la communauté internationale.» (p 53)

L'ONU ne subordonne pas l'information à la vérité mais au but poursuivi, qui est d'obtenir le soutien de l'opinion aux missions de l'ONU. L'information sera donc toujours tendancieuse. La guerre du Kosovo nous a appris que l'on a menti à la population d'Europe occidentale, et particulièrement d'Allemagne, car sinon elle n'aurait pas approuvé les bombardements.

Le Rapport indique que les sites Web devraient pouvoir être gérés à la fois par le Siège et les missions sur le terrain. Mais la supervision reste l'apanage du Siège.

«Une personne au sein du Département est chargée d'afficher sur le site Web les informations relatives à la paix et à la sécurité ainsi que toutes les contributions des missions à ce site, et de veiller à ce que les informations affichées soient conformes aux normes qui régissent le site Web du Siège.» (p 53)

Cela s'appelle censure ! Toutes les informations doivent passer par une personne, probablement désignée par les services de renseignements, qui ne publie que ce qui convient. L'Internet n'est donc pas un moyen d'information libre destiné à tous, du genre «Je crée mon site personnel où je parle de mon opération de paix de l'ONU», mais un lieu de censure totale.

L'ONU et les «partenaires utiles»

«L'ONU doit tendre la main vers la société civile et renforcer ses liens avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les organes d'information, qui peuvent être des partenaires utiles dans la promotion de la paix et de la sécurité pour tous.» (p 54)

Cela fait inmanquablement penser aux «idiots utiles» de Lénine.

Pour que les populations adhèrent aux opérations de l'ONU, il est important de faire appel à un sentiment communautaire : il faut faire comprendre que les missions de l'ONU sont l'affaire de chaque citoyen.

«Tout un chacun, partout dans le monde, est parfaitement en droit de considérer l'ONU comme *son* organisation et, à ce titre, d'émettre des jugements sur ses activités et sur ceux qui la servent.» (p 55)

L'ONU du XXIe siècle est élitiste et autoritaire

Mais en même temps, l'ONU doit engager et employer les gens les plus capables du monde. Les gens incompetents doivent être démis de leurs fonctions, où qu'ils se situent sur l'échelle hiérarchique.

A la fin du Rapport, le Groupe indique qu'il a été amené à

«se forger une idée commune d'une Organisation des Nations Unies qui *tendrait une main ferme et secourable* aux communautés, aux pays et aux régions pour mettre fin aux violences ou éviter que n'éclatent des conflits.» (p 56)

8.3 Les futures opérations militaires de l'ONU et l'identité suisse

En préparant des opérations «fermes», l'ONU viole l'interdiction de l'usage de la force inscrite dans sa propre Charte. Cette dernière préconise de résoudre les conflits sans recourir à la force et respecte la souveraineté des Etats.

La nouvelle doctrine militaire de l'ONU est incompatible avec l'identité suisse qui veut que les conflits soient réglés autour de la table de négociations et non par la force et que les solutions ne soient pas imposées de l'extérieur.

Tant que l'ONU se contente de déployer des forces mises librement à disposition par des Etats, la question de la neutralité se pose avant tout par rapport aux sanctions économiques. Mais on va vers des opérations de paix armées impliquant que l'on mette des troupes à la disposition de l'ONU en vue de combats.

Dès ce moment-là, en tout cas, l'ONU abolit de facto le concept de neutralité armée perpétuelle. Tant que la population suisse, forte de son expérience historique, restera attachée à son concept pacifique d'avenir, celui-ci sera incompatible avec les visions militaires de l'ONU.

À une époque où même des Américains influents disent que chaque guerre contient en germe une nouvelle guerre, il n'y a aucune raison de revenir à l'idée dépassée et inefficace que les conflits se règlent par la force des armes.

9 Cour pénale internationale (CPI)

Sources :

«Rome Statute of the International Criminal Court», 1998 www.un.org/law/icc/statute/romefra.htm)

La Cour pénale internationale, le statut de Rome, introduit et commenté par William Bourdon, coll. Points, Ed. du Seuil, Paris, 2000)

Message du Conseil fédéral relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal

- Rapport du Conseil national du 13/3/01
- Rapport du Conseil des Etats du 21/6/01
- Charte des Nations unies

9.1 Introduction

Lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU a institué le *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, en 1993 et une année après, le *Tribunal pénal international pour le Rwanda*, il y a eu étonnamment peu de protestations dans le monde bien que ces deux Cours limitaient considérablement la souveraineté des Etats-membres de l'ONU en les contraignant à coopérer. Maintenant, après ces deux tribunaux à durée déterminée, une étape de plus va être franchie en direction d'une juridiction pénale universelle. La CPI sera la première juridiction pénale internationale *permanente*.

La CPI se présente comme respectueuse de la souveraineté. Comme elle repose sur un traité international, le Statut de Rome, chaque Etat est libre d'y adhérer ou non, c'est-à-dire de décider s'il en reconnaît ou non la compétence. Or le texte qui suit prouve que cette affirmation est *indéfendable*. La CPI prive partiellement les Etats de leur souveraineté pénale, laquelle constitue un élément important de la souveraineté nationale.

9.2 Généralités

Contrairement aux Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la CPI n'est pas fondée sur une résolution du Conseil de sécurité mais sur un traité de droit international, le Statut de Rome du 17 juin 1998.

Le siège de la CPI est à La Haye. Les juges sont au nombre de 18 (Art. 36,6a). Ils sont élus pour 9 ans par l'Assemblée des Etats parties (Art. 112). Les organes de la Cour (Art. 34) sont les suivants :

- la Présidence,
- les Sections,
- le Bureau du Procureur,
- le Greffe.

9.3 Lien de la Cour avec les Nations unies

La CPI est une organisation internationale mais pas un organe de l'ONU. Ses rapports avec les Nations unies sont loin d'être précisés. Ils devraient l'être plus tard par l'Assemblée des Etats parties.

Art. 2, Liens de la Cour avec les Nations unies :

«La Cour est liée aux Nations unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des Etats parties au présent Statut, puis conclu par le président de la Cour au nom de celle-ci.»

Cette imprécision est troublante. Il est certain que l'ONU a joué un rôle décisif lors des travaux préparatoires. La Conférence diplomatique plénipotentiaire des Nations unies, qui a duré 5 semaines, s'est déroulée selon la coutume onusienne. Ainsi deux points essentiels controversés, dont l'un sur le statut du Procureur, ont été réglés après des heures de discussions au cours de la dernière nuit lorsque les délégations d'Europe occidentale et du Canada furent parvenues à un compromis à huis clos. Il n'est donc guère étonnant que le Statut confère des pouvoirs importants au Procureur.

Les organes de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, se sont vu accorder des compétences importantes (cf. Art. 16).

9.4 Entrée en vigueur de la CPI

Art. 126, Entrée en vigueur :

«Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.»

Pour que la Cour puisse commencer à travailler, il faut que le Statut de Rome soit ratifié par 60 pays. *Au 30 novembre 2001, il avait été signé par 139 pays et ratifié par 47, dont l'Allemagne et l'Autriche. Les Etats-Unis l'avaient signé le dernier jour de la présidence de Bill Clinton (31 décembre 2000) mais pas encore ratifié.* Il manque donc encore la ratification de 13 pays pour que la Cour puisse entrer en activité.

9.5 Qu'en est-il de la Suisse ?

Pour que notre pays puisse adhérer au Statut, il fallait procéder aux modifications internes suivantes :

Arrêté fédéral relatif à l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Loi fédérale sur la modification du Code pénal et du Code pénal militaire,

Loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale.

L'ancien conseiller fédéral Ogi s'est prononcé, dans le Message du Conseil fédéral, en faveur d'une procédure aussi rapide que possible permettant à la Suisse de faire partie des 60 premiers pays à ratifier le Statut de Rome et de prouver par là «son engagement en faveur du droit humanitaire et des droits de l'homme».

Les 3 projets ont été examinés le 13 mars 2001 au Conseil national et le 21 juin 2001 au Conseil des Etats et acceptés en première lecture. Cette hâte a empêché tout débat approfondi. Le procès-verbal du Conseil national ne compte que 13 pages. Vu la portée des projets, c'est trop peu. Un petit nombre de points seulement ont été rapidement abordés dans le débat, si bien qu'à la lecture du procès-verbal, on a l'impression que pratiquement aucun parlementaire n'avait lu le Statut ou au moins le Message du Conseil fédéral.

Le délai de référendum sur les 3 projets avait été fixé au 11 octobre 2001 mais la procédure n'a pas été utilisée. Le Statut a été ratifié le 12 octobre.

La soumission des projets au référendum facultatif était douteuse. On peut sérieusement se demander si l'adhésion au Statut n'aurait pas dû être soumise au référendum obligatoire en vue d'une modification de la Constitution (cf. ci-dessous).

En plus de ces projets, d'autres modifications du droit suisse doivent être entreprises. Selon le Message, le Conseil fédéral est «conscient que d'autres adaptations de la législation suisse seraient opportunes. Les travaux nécessaires ont déjà été entamés.»

Nous connaissons ce procédé «modulaire» depuis la révision totale de la Constitution. Le peuple n'est pas informé de la portée des projets ; on lui présente les modifications par petits morceaux afin de les rendre plus digestes. Mais ce n'est pas parce que Berne a de plus en plus souvent recours au procédé qu'il en devient plus honnête et plus démocratique.

9.6 Rapports entre la CPI et la prochaine votation sur l'adhésion à l'ONU.

Si le Statut de Rome est ratifié par 60 Etats, la Suisse devra collaborer avec la CPI, même si l'initiative sur l'adhésion à l'ONU est rejetée en mars 2002. Les deux choses ne sont pas liées.

9.7 Retrait

Selon l'article 127,1, toute partie peut se retirer du Statut. Le retrait prend effet un an après la date de la notification.

9.8 Crimes relevant de la compétence de la Cour

La CPI a compétence à l'égard des crimes suivants, touchant l'«ensemble de la communauté internationale», souvent invoquée :

- le génocide (Art. 6),
- les crimes contre l'humanité (Art. 7),
- les crimes de guerre (Art. 8),
- le crime d'agression (Art. 5,1d).

Ces 4 crimes sont susceptibles d'une interprétation très large. Les précisions ne seront apportées que lorsque 60 Etats auront ratifié le Statut, c'est-à-dire seulement lorsqu'il sera entré en vigueur. *Donc les Etats ne savent pas, au moment de la ratification, quelle sera la liste précise des crimes pour lesquels ils perdront leur compétence nationale.*

La Suisse, comme tous les Etats de droit, applique le principe «pas de peine sans loi». Il est obligatoirement complété par la règle de la détermination qui veut que le crime ou le délit soit défini précisément avec la plus grande précision possible. Personne ne doit être puni pour une infraction insuffisamment définie. Le manque de précision du Statut au sujet des crimes contredit ce principe qui protège de l'arbitraire.

Crime d'agression

Les Etats n'ont pas encore pu s'entendre sur une définition de la notion d'agression. On a donc finalement décidé de se prononcer sur la définition de ce crime lors d'une *conférence de révision* qui aurait lieu au plus tôt 7 ans après l'entrée en vigueur du Statut. Pour tous les Etats qui, alors, n'accepteront pas la qualification adoptée, la CPI n'aura pas de compétence juridictionnelle.

Art. 5,2, Compétence de la Cour :

«La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations unies.»

Art. 121,1, Amendements :

«À l'expiration d'une période de 7 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout Etat partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies qui le communique sans retard à tous les Etats parties.»

Art. 123,1, Révision du Statut :

«Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, *mais pas exclusivement*, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des Etats parties, selon les mêmes conditions.»

9.9 Principe de la responsabilité pénale individuelle

La CPI repose sur le principe de la responsabilité pénale individuelle (Art. 25). Cela signifie que l'on peut passer outre à la compétence nationale dans l'action pénale. La personne doit répondre directement de son crime devant le tribunal international. Les poursuites ne sont pas effectuées par les Etats. Aussi l'Etat se voit-il privé de sa fonction de protection à l'égard de ses ressortissants qui relève de sa souveraineté.

Ainsi, la CPI peut, selon l'art. 58,1, citer à comparaître un individu, voire le faire arrêter :

«*Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître.* À tout moment, après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

qu'il y a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

que l'arrestation de cette personne est nécessaire [...].»

9.10 Compétence de la Cour

La CPI est compétente lorsque l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont la personne accusée du crime est un national a ratifié le Statut de Rome (Art. 12,2).

Certes, une exception importante est faite ici : si le Conseil de sécurité de l'ONU arrive à la conclusion que la paix internationale est menacée au sens du chapitre VII de la Charte des Nations unies (*Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*), la Cour peut intervenir sans que soient remplies les conditions précisées ci-dessus (Art. 13b). Si le Conseil de sécurité défère au Procureur une «situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis», la CPI peut exercer sa compétence partout dans le monde, même si les Etats concernés n'ont pas ratifié le Statut.

La possibilité d'instituer des tribunaux ad hoc comme pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda existe donc toujours. Or ces tribunaux minent fondamentalement la souveraineté des Etats concernés. Et au point de vue du droit international, ils sont extrêmement discutables car ils sont institués au cas par cas et ne reposent pas sur une compétence définie juridiquement de manière générale.

«Les tribunaux d'exception sont des tribunaux ad hoc, c'est-à-dire constitués pour juger un cas précis. À la différence des tribunaux spéciaux, ils n'ont pas une compétence juridique générale ; ils sont institués au cas par cas en contradiction avec le droit en vigueur. Les tribunaux d'exception sont extrêmement discutables au point de vue de l'état de droit. C'est pourquoi certaines Constitutions les interdisent.» (Haller/Kölz, *Allgemeines Staatsrecht*, p 204, éd. de 1996)

9.11 Principe de complémentarité

En principe, la juridiction nationale a la primauté sur celle de la CPI (principe de complémentarité). Mais la CPI peut intervenir chaque fois qu'elle estime que le pays compétent ne veut ou ne peut effectuer les poursuites :

Article 17,1a, Questions relatives à la recevabilité :

«Eu égard au 10e alinéa du préambule et à l'article premier du présent Statut, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou ne soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.»

Afin que la CPI puisse décider elle-même si un Etat mène véritablement à bien les poursuites, le principe de primauté de la juridiction nationale a été mis au rebut. La CPI peut s'emparer de *n'importe quelle affaire* en déclarant que le pays en question ne veut ou ne peut mener à bien l'enquête. À la rigueur, une telle décision pourrait être confiée à un organe indépendant de la CPI.

9.12 Office central

Pour les contacts avec la CPI, la Suisse doit créer un «Office central». Ce n'est pas un tribunal mais une administration dépendant du Conseil fédéral. Si, par exemple, la CPI lance un mandat d'arrêt contre un ressortissant suisse, l'Office central reçoit l'ordre de l'arrêter.

9.13 Rôle du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité peut demander à la Cour de ne pas engager ou continuer des poursuites pendant une durée de 12 mois :

Article 16, Sursis à enquêter ou à poursuivre :

«Aucune enquête ni aucune poursuite ne peut être engagée ni menée en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.»

Cela signifie que le Conseil de sécurité peut pratiquement bloquer l'action de la CPI pendant une année. Cet article fournit au Conseil de sécurité un instrument puissant. Une Cour de justice n'apparaît pas très crédible quand, pour des raisons politiques, elle peut, selon le bon plaisir du Conseil de sécurité, intervenir par exemple en Bosnie, mais pas en Tchétchénie.

9.14 Immunité

Le Statut précise que la CPI ne tient pas compte de l'immunité dont peut se prévaloir une personne dans son pays :

Art. 27 : Défaut de pertinence de la qualité officielle :

1. « Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.»

Chaque Etat a, en raison de sa souveraineté, la possibilité de prévoir une immunité pour certaines personnes occupant une fonction officielle. Le fait pour la CPI de ne pas en tenir compte signifie qu'elle ne respecte pas la souveraineté des Etats.

9.15 Financement

Le financement de la CPI a trois sources (Art. 115 sqq.) :

- les contributions des Etats parties,
- les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations unies,
- *les contributions volontaires*. Ainsi, «la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des Etats parties». (Art. 116)

Ce qu'on exige avant tout d'un tribunal, c'est qu'il soit indépendant. Cette indépendance ne doit pas seulement exister par rapport aux autres organes de l'Etat, mais également par rapport aux puissances sociales. (Haller/Kölz, *Allgemeines Staatsrecht*, p. 203, éd. de 1996).

Le soutien financier des particuliers met en péril cette indépendance que les juges devraient observer strictement.

9.16 Devoir de coopération des Etats avec la CPI

Les Etats parties ont l'obligation quasi absolue de coopérer avec la CPI :

Article 86, Obligation générale de coopérer :

«Conformément aux dispositions du présent Statut, les Etats parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.»

Cela signifie en particulier que le Statut ne reconnaît pour l'Etat partie concerné *aucun droit de refuser de remettre un criminel entre les mains de la CPI* ainsi que d'autres formes de coopération, sauf lorsque la sécurité nationale est en jeu.

Le Statut ne tient donc pas compte de la possibilité – prévue dans les conventions du Conseil de l'Europe en matière d'entraide judiciaire et d'extradition – de refuser la coopération pour des crimes ou délits politiques, militaires ou fiscaux.

9.17 La CPI et l'interdiction d'extrader

La Constitution de la plupart des pays prévoit l'interdiction d'extrader. Ainsi, à l'Art. 25,1, la Constitution suisse stipule ceci :

«Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays ; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.»

On peut se demander si l'obligation absolue pour les Etats de coopérer avec la CPI n'implique pas le non-respect de cette interdiction.

Les auteurs du Statut étaient conscients du problème. Pour l'esquiver de manière élégante, ils ont tout simplement redéfini l'«extradition» et créé le terme de «remise» :

Article 102, *Emploi des termes* : «Aux fins du présent Statut :

- a) on entend par *remise* le fait pour un Etat de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut ;
- b) on entend par *extradition* le fait pour un Etat de livrer une personne à un autre Etat en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.»

Grâce à cette distinction artificielle, la «remise» d'une personne à la CPI n'est plus une extradition et n'entre donc plus en conflit avec l'interdiction d'extrader inscrite dans les Constitutions.

Le problème a aussi été discuté au Parlement. Le Conseil fédéral et certains parlementaires, s'appuyant sur divers avis de droit, ont défendu l'idée que l'obligation de coopération avec la CPI n'entraîne pas en conflit avec l'Art. 25 de la Constitution.

À leur avis, cet article interdit l'extradition de ressortissants suisses *vers d'autres Etats*. Mais il ne faut pas confondre un Etat étranger avec une Cour internationale. Ce faisant, ils appliquent la distinction que fait le Statut entre «extradition» et «remise».

Cette distinction artificielle tombait bien. Elle a permis au Conseil fédéral d'éviter le référendum obligatoire nécessaire par toute modification de la Constitution et de dissimuler le caractère anticonstitutionnel du Statut. En effet, en cas d'adhésion à une organisation internationale, le référendum facultatif suffit. Ainsi, le Conseil fédéral et le Parlement ont échappé non seulement à une votation obligatoire mais également au problème posé par la majorité des cantons.

10 Nouvelle définition des droits de l'homme

Sources :

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12/1948

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18/12/1979

Convention relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989

Déclaration et Programme d'action de Vienne. Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993

Déclaration et Programme d'action de Pékin, 15/9/1995

Suivi de la Conférence mondiale des droits de l'homme. Rapport du Haut Commissaire des Nations unies pour les Droits de l'homme, 11/IX/ 1998

10.1 Introduction

La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, proclamée par l'ONU le 10/12/1948, passe pour un ensemble de principes de la communauté internationale reconnus dans le monde entier et un pilier de l'histoire de l'humanité. L'article premier stipule que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits». Aussi sont-ils universels, valables pour tous. Ils protègent chacun contre l'arbitraire étatique, la terreur et la violence et sont le fondement d'une vie basée sur la paix, la liberté et la justice.

Malheureusement, au cours des 20 à 25 dernières années, ils ont subi un changement de signification inspiré par une politique de gauche, comme on peut le constater dans certaines conventions et déclarations de l'ONU (voir ci-dessous) et surtout dans les stratégies de leur application. Valables également et universellement pour tous, les droits de l'homme sont de plus en plus appliqués de façon particulière à certains groupes de personnes qui se caractérisent par leur appartenance à un sexe, à une classe ou à un autre groupe social. Ainsi, les droits n'auraient plus la même valeur pour tous les êtres humains ; en dépit de l'affirmation constante de leur universalité, ils seraient de plus en plus valables pour certains groupes particuliers.

Par l'invention permanente de nouveaux droits particuliers, on dresse les hommes et les groupes les uns contre les autres, ce qui favorise les politiques hégémoniques et les luttes de classes. Ainsi, à l'instigation des milieux féministes, on a introduit certains droits de la femme, comme si la liste classique des droits de l'homme n'était pas déjà une condamnation claire de la discrimination à l'égard des femmes. De plus, on a formulé certains droits particuliers pour des populations indigènes afin de les ancrer dans une identité culturelle, comme si tous les êtres humains ne pouvaient pas cultiver leur conception du monde, leur religion et leur culture. A travers les articles sur le racisme et la xénophobie, l'ONU introduit dans les politiques nationales des chevaux de bataille du *politiquement correct*, comme si la liste classique des droits de l'homme n'excluait pas l'intolérance et la violence motivée par le racisme.

Nous allons montrer que non seulement la définition des droits de l'homme est modifiée, mais qu'ils sont également détournés de leur fonction par des groupes de pression à des fins de lutte politique en faveur de droits spéciaux. Nous montrerons qu'à travers ce changement sémantique et l'instrumentalisation des droits de l'homme par des groupes de pression, les libertés individuelles garanties par la Déclaration de 1948 sont remises directement en question.

10.2 Les droits des femmes en lieu et place des droits de l'homme

La *Convention* sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée en 1979 et est entrée en vigueur en 1981, après que vingt Etats l'eurent ratifiée. En septembre 2001, elle avait été ratifiée par 168 pays. Cependant nombre d'entre eux l'ont fait sous réserve.

Elle représente le premier accord juridiquement contraignant de l'ONU dans lequel a été introduite une revendication féministe radicale. Elle constitue le fondement de toutes les résolutions, déclarations et stratégies d'application de plus grande portée. Elle stipule que les Etats membres sont tenus non seulement d'introduire les mêmes droits pour les hommes et les femmes dans les Constitutions nationales, mais aussi de veiller à leur application.

Les Etats membres doivent prendre des mesures appropriées afin d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes non seulement par les institutions étatiques mais aussi par des individus, des organisations ou des entreprises. Ainsi la conception classique des droits de l'homme est modifiée. Des droits primordiaux comme le droit à la protection de la vie privée dans le mariage et la famille, de même que le droit à la libre pratique de la religion sont remis en question.

La *Convention* contient également l'obligation d'introduire l'égalité de fait entre les hommes et les femmes par des «quotas», ce qui conduit à favoriser de facto les femmes à l'embauche.

La *Convention* précise que les Etats-membres condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et qu'ils se sont mis d'accord pour prendre des mesures appropriées et pratiquer sans retard une politique visant à éliminer cette discrimination. A cette fin, le principe d'égalité entre l'homme et la femme doit être inscrit dans les Constitutions nationales ou autres législations. De plus, son application doit être assurée notamment par la législation :

«Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;...» (Première partie, Art. 2a)

En outre, les Etats doivent

«prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque». (Première partie ; Art. 2e)

Il est manifeste que la conception classique selon laquelle les droits de l'homme sont un moyen de défense contre l'arbitraire étatique et ne peuvent donner lieu qu'à une plainte contre l'Etat devient une contrainte pour l'Etat de veiller à l'application juridique des droits fondamentaux et cela envers les personnes, les organisations et les entreprises.

Il est préoccupant de constater que, de cette manière, l'Etat est tenu d'intervenir éventuellement dans la vie privée (par ex. le mariage et la famille) pour imposer l'égalité de l'homme et de la femme.

C'est ainsi qu'on limite des libertés fondamentales comme le droit à la vie privée.

Cela va de pair avec le fait que les Etats-membres soient contraints, ne serait-ce que provisoirement, de prendre des mesures visant à accélérer l'égalité sociale de fait de l'homme et de la femme. Font partie de ces mesures les quotas qui prévoient la même proportion d'hommes et de femmes dans les fonctions politiques et les emplois. On insiste sur le fait que le préjudice subi par les hommes dans l'attribution des fonctions et des emplois ne doit pas être considéré comme une discrimination.

A juste titre, la convention concède, que l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes doit être une mesure provisoire car elle s'oppose absolument à l'esprit traditionnel des droits de l'homme.

Nous voyons pourtant que les revendications féministes radicales introduites dans la *Convention* conduisent à une modification de la signification classique des droits de l'homme dans la mesure où elle n'établit pas seulement l'égalité juridique des hommes et des femmes mais également l'égalité de fait qui représente un avantage de fait pour les femmes. Ainsi, il est stipulé à l'Art. 4.1 de la Première partie que :

«l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente *Convention*, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.»

De plus, les Etats membres sont invités à prendre des mesures appropriées afin de modifier les comportements entre les hommes et les femmes qui découlent de la société et de la culture et cela en vue de supprimer les préjugés, les coutumes et toutes autres pratiques qui reposent sur l'inégalité des sexes et sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. Ces rôles peuvent relever entre autres de la tradition, de coutumes culturelles ou de la religion. Si l'Etat, comme le prévoit la *Convention*, est contraint de les éliminer, il n'est pas exclu qu'il porte atteinte au droit à la protection de la vie privée comme à la liberté de religion et au libre exercice des pratiques religieuses.

«[...] modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.» (Première partie, Art. 5a)

Ainsi, les Etats membres sont amenés à imposer les droits de la femme contre les traditions, les coutumes, les conceptions culturelles et religieuses. La *Déclaration et le Programme d'action de Vienne* de 1993, qui repose sur la *Convention* de 1979, prévoit l'élimination de tout conflit qui peut naître entre les droits des femmes et les effets néfastes de certaines traditions et coutumes, de préjugés culturels et d'extrémisme religieux :

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer [] toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice, et à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux» (Section II ; § 38)

Le pas probablement le plus décisif dans la modification de la liste classique des droits de l'homme a été accompli à la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme* de 1993. Des droits spéciaux ont été accordés aux

femmes, également à l'instigation des milieux féministes radicaux qui, depuis lors, ont pris formellement une place égale à celle des droits de l'homme traditionnels.

La *Conférence mondiale* a reconnu les droits de la femme et des fillettes comme étant une partie inaliénable et indivisible des droits de l'homme.

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.» (Section I; § 18, 36-44)

L'intégration de droits particuliers pour les femmes dans la *Déclaration de Vienne* est considérée par les milieux féministes radicaux comme un pas décisif qui, au-delà de l'égalité en droit des hommes et des femmes, a introduit une revendication spécifiquement féministe.

«La *Conférence de Vienne* de 1993 a repris aussi bien les objectifs d'égalité des droits et de droits particuliers que l'extension féministe du concept de droits de l'homme.» (Christa Wichterich : *Frauenrechtspolitik im internationalen Menschenrechtsdiskurs*, in : *Widerspruch* 35/1998, p 58)

Selon la conception habituelle, les droits de l'homme concernent tous les êtres humains, aussi bien les femmes que les hommes, par le seul fait qu'ils sont des êtres humains. Avec l'introduction de droits exclusifs pour les femmes, d'une part on abuse de la notion de droits de l'homme et d'autre part on valorise artificiellement certains intérêts particuliers. Le fait qu'ils soient en contradiction avec les droits de l'homme classiques (droit à la vie privée, droit à la liberté religieuse), permet de réduire considérablement les libertés inscrites dans les droits de l'homme.

Il est clair également que la *Déclaration de Vienne* est empreinte d'une définition féministe marxiste des sexes (en anglais : *genders*) : on fait remonter la différence entre les hommes et les femmes à des comportements historiques et sociaux et à des préjugés culturels qui en découlent (réductionnisme sociologique). C'est pourquoi il est aussi question d'une violence particulière qui repose sur des préjugés relevant de la spécificité du sexe (*gender-based*) et de la culture. C'est pourquoi la *Déclaration* demande d'éliminer toutes formes d'exploitation et de harcèlement sexuels, c'est-à-dire la violence provenant des hommes, y compris celles qui reposent sur des préjugés culturels.

«[...] éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet [...], des préjugés culturels [...]».(Section II; § 38)

En introduisant le terme féministe marxiste de *gender* dans la *Déclaration*, on suppose que les femmes appartiennent à une classe particulièrement opprimée et que les hommes constituent la classe dominante qui exerce une violence particulière à l'égard de l'autre sexe (*gender-based violence*). Les droits de l'homme sur lesquels repose la *Déclaration* et qui prennent en compte l'égalité de tous les êtres humains sont détournés de leur fonction et utilisés comme un instrument de lutte féministe marxiste dans le sens d'une lutte de classes : en effet, on part de l'inégalité entre les hommes et les femmes – fondée sur la domination violente des hommes sur les femmes – c'est-à-dire de la domination d'une classe sur l'autre, conditionnée par l'histoire.

Cela apparaît dans la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, qui a également été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993. Elle reconnaît formellement que la violence envers les femmes est l'expression d'un partage historique du pouvoir entre les hommes et les femmes qui a conduit à la domination sur les femmes, à la discrimination des femmes par les hommes et à l'impossibilité pour les femmes de s'épanouir pleinement. La violence envers les femmes serait un des plus importants mécanismes sociaux par lesquels elles ont été mises dans une position de subordination par rapport aux hommes.

«Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes [...]» (Préambule, alinéa 6)

Dans la conclusion, il est indiqué que la violence envers les femmes se trouve partout dans la société et la famille (!), dans toutes les catégories de revenus, toutes les classes et toutes les cultures, qu'elle doit être combattue et qu'il faut en supprimer les causes.

«Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se manifeste partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets.» (Préambule, alinéa 8)

Dans la *Déclaration et le Programme d'action de la IV^e Conférence mondiale de la femme* (Pekin, 1995), on retrouve tous les points mentionnés ci-dessus : modification de la définition classique des droits de l'homme, menaces

éventuelles pesant sur la vie privée et la liberté religieuse par le détournement de la fonction des droits de l'homme, objectifs de lutte des classes des groupes de pression féministes radicaux.

«213. [...] La Conférence a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Il est essentiel pour la promotion de la femme que les femmes et les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de l'ensemble des droits fondamentaux et des libertés premières, et il s'agit là d'une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations unies.

215. Les gouvernements doivent non seulement s'abstenir de violer les droits fondamentaux des femmes, mais aussi s'employer activement à les promouvoir et à les protéger. Le fait que les trois quarts des États membres de l'Organisation aient adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes montre à quel point l'importance des droits fondamentaux de ces dernières est reconnue.

224. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. Il découle de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des travaux des rapporteurs spéciaux que la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercée au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuels, la traite internationale de femmes et d'enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère et l'extrémisme et le terrorisme religieux et antireligieux portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattues et éliminées. Tous les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui violent les droits de la femme doivent être interdits et éliminés. Les gouvernements devraient prendre d'urgence des mesures visant à combattre et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, et qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État ou par des individus.»

Le rapport du Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme sur la question de l'application de la *Déclaration et du Programme d'action de Vienne* (1998) confirme, précise et étend les Déclarations précédentes, en particulier celle de la *IV^e Conférence mondiale des femmes* (Pekin, 1995) et de la *Déclaration et du Programme d'action* de 1993. L'inégalité d'accès et la discrimination en matière de distribution des ressources économiques et sociales sont le résultat direct du refus des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Celles qui ont des besoins particuliers sont marginalisées en raison de leur race, de leur langue, de leur appartenance ethnique, de leur culture, de leur religion, de leur handicap, de leur classe ou de leur statut social.

En résumé, derrière les formulations des droits de la femme introduits dans les Conventions et les Déclarations de l'ONU se cachent les buts et les stratégies des milieux féministes radicaux. Cela se traduit par le fait que – conformément à la doctrine marxiste – les femmes sont définies comme des opprimées et les hommes comme la classe qui domine par la violence. Ainsi, des objectifs de lutte de classes doivent être imposés avec l'aide de l'ONU. En font partie l'imposition de quotas et la limitation des droits de l'homme classiques, comme les libertés individuelles, le droit à la protection de la vie privée et la liberté de religion. Finalement, les attaques féministes marxistes visent aussi la famille comme institution sociale, car si «la violence et l'exploitation liées au sexe, y compris celles qui touchent aux préjugés culturels» sont une atteinte aux droits de l'homme, le rôle traditionnel de la femme en tant que mère et femme au foyer peut être interprété comme un préjugé culturel ou comme une exploitation liée au sexe et être finalement considéré comme une atteinte aux droits désormais inaliénables de la femme.

10.3 Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU (1989)

Un autre exemple de la modification idéologico-politique de la définition des droits de l'homme en vue d'accorder des droits spéciaux à des groupes particuliers est la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989. Outre une série de dispositions – qu'il faut absolument saluer – comme l'interdiction de l'esclavage et de la prostitution des enfants (qui sont cependant déjà déclarés ailleurs contraires aux droits de l'homme) – la *Convention* contient aussi toute une série de droits conçus pour remettre en question et affaiblir le droit parental d'éducation qui, jusqu'à présent, était considéré comme un droit humain fondamental (cf. la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, Art. 26,3). Cela vaut en particulier pour les articles 12 à 16 de la Convention qui concèdent à l'enfant divers droits : liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association et protection de la vie privée. De plus, il est prévu un droit à la protection juridique que l'enfant

ou un représentant légal peut faire valoir (même envers ses parents). Quelques exemples montreront combien cela est problématique.

Le «droit à la liberté d'expression» de l'enfant (Art. 13) postule «la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen du choix de l'enfant». Il en résulte que les parents aussi bien que les enseignants et les éducateurs qui, conscients de leur mission pédagogique, veulent limiter l'utilisation de l'Internet ou des médias, dérogent à la *Convention*.

1. «L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.»

De plus, par l'article 17, les Etats signataires de la *Convention* s'engagent explicitement à procurer aux enfants l'accès aux mass médias bien que des directives contraignantes destinées à protéger la jeunesse au plan international, comme la *Convention* le concède implicitement, ne soient pas encore formulées (cf. Première partie, Art. 17e) :

«Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

[]

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.» (Première partie, Art. 17e)

A propos de l'exercice du droit de l'enfant à la liberté de religion, la seule compétence reconnue aux parents par l'article 14 est de «diriger [l'enfant] dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités». La tendance à limiter le droit d'éducation et d'assistance des parents se trouve aussi à l'article 16 qui stipule que «nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation» et qu'il «a droit à une protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes». A ce sujet, il faut remarquer que la protection contre l'abus d'autorité parentale est déjà suffisamment garantie par les droits de l'homme et par le droit national en vigueur. Par leur manque de nuances et par l'affirmation d'une vie privée de l'enfant limitant également les droits des parents, ces articles ouvrent la voie à l'immixtion de l'Etat dans la vie privée.

1. « Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.» (Première partie, Art.14)

1. «Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.» (Première partie, Art.16)

Des dispositions comme celles-ci partent de l'idée fautive que l'enfant est un être émancipé et totalement autonome, ce qui répond aussi peu à son besoin d'éducation qu'au droit des parents à déterminer son développement intellectuel et moral selon leur propre conception des valeurs nationales, culturelles, religieuses, etc.

Il devient donc impossible aux parents de protéger leur enfant des influences sociales et médiatiques idéologiquement douteuses et immorales et l'enfant est livré à l'influence manipulatrice de groupes de pression économiques, politiques et autres.

Comme les prétendus droits de la femme, la Convention relative aux droits de l'enfant est une atteinte à la vie privée et également aux droits éducatifs des parents. Ainsi les enfants se voient privés de la protection de l'espace familial, les traditions culturelles et religieuses ne peuvent plus être librement transmises par l'éducation des parents, ce qui facilite l'action des forces (néo)marxistes qui visent à changer la société. Cela correspond à l'idéologie néomarxiste de Horkheimer et de Marcuse visant à «libérer» les femmes de la domination des hommes et les enfants de l'autorité de leurs parents parce que c'est la seule façon de parvenir à une société sans classe.

Mais les entreprises mondiales, qui considèrent les hommes principalement comme des objets de consommation et de profit, ont également intérêt à éloigner l'individu – homme, femme ou enfant – de sa famille et de sa tradition culturelle et religieuse pour pouvoir mieux disposer de lui en tant que main d'œuvre ou que client consommateur.

10.4 Racisme, discrimination, xénophobie

La *Conférence mondiale sur les droits de l'homme* de Vienne (1993) revendique aussi des mesures en matière de lutte contre «le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes d'intolérance»; Elles sont formulées dans le Rapport de 1998 du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme sur l'application de la *Déclaration et du Programme d'action de Vienne* de 1993 (*Follow-up to the World Conference on Human Rights, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 1998, chapitre V : Racism, racial discrimination, xenophobia and other forms of intolerance*).

Ces mesures comprennent l'«interdiction de l'incitation au racisme par la lutte contre les organisations racistes», l'élaboration d'une «réglementation pénale visant à sanctionner les comportements discriminatoires» de même que la création de «centres nationaux ou régionaux de lutte contre le racisme et la xénophobie» (Art. 35). Sont mentionnées à titre d'exemples des mesures d'éducation visant à contrecarrer chez les jeunes les «attitudes xénophobes» et «la violence motivée par le racisme». Il est également question de programmes spéciaux qui ont été introduits afin d'améliorer les compétences «linguistiques» et «transculturelles» pour combattre le racisme et la xénophobie sur le lieu de travail.

Retenons que la haine raciale et la discrimination d'êtres humains représentent un mal abominable qui a eu dans l'histoire et continue d'avoir des conséquences terribles. Les droits de l'homme classiques, qui mettent l'accent sur l'égalité en dignité de tous les êtres humains quelle que soit leur origine raciale, sociale, culturelle ou religieuse, condamnent ce mal de manière non équivoque. Il faut par contre se demander si les mesures formulées en 1993 et en 1998 n'encouragent pas les abus et ne limitent pas justement la tolérance et la liberté de conscience et d'opinion. Qui décide au juste quelles sont les «organisations racistes», ce qu'il faut entendre par «comportement discriminatoire», où commence la xénophobie et éventuellement où elle finit? Est-ce que le fait de signaler un abus possible du droit d'asile est déjà une forme de xénophobie ou de racisme? Dans ce cas, on enfreindrait le droit à la libre expression. Est-ce qu'avec les «linguistic skills» abordés au chapitre V/35, on sous-entend des règles allant dans le sens du «politiquement correct» qui censurent certains usages linguistiques comme étant racistes ou xénophobes? Dans ce cas également, la liberté d'expression serait entravée. Aujourd'hui, il est déjà indécent de dire «personnes parlant une langue étrangère» car le locuteur laisse ainsi transparaître sa xénophobie; il faudrait dire «personnes parlant une autre langue».

Celui qui s'engage pour la sauvegarde de l'Etat-nation et l'Etat de droit doit-il déjà être tenu pour nationaliste, raciste ou xénophobe parce qu'il veut préserver les frontières nationales et l'Etat de droit qui protège la souveraineté du peuple et la liberté des citoyens?

On peut craindre que les formulations de 1993 et de 1998 destinées à lutter contre le racisme, la xénophobie et «d'autres formes d'intolérance» (lesquelles?) ne soient en réalité des instruments de combat contre des opinions «gênantes» qui font obstacle aux groupes de pression (néo)marxistes internationaux, féministes ou autres (organisations non gouvernementales) de même que l'Etat de droit, avec son principe de liberté démocratique, fait obstacle à ceux qui défendent les intérêts d'une globalisation impitoyable.

L'ONU est-elle, avec ses «nouvelles» formulations des droits de l'homme, un instrument de groupes de pression politiques et économiques qui veulent imposer la globalisation de l'économie et de la politique?

10.5 Les droits de troisième génération

A la fin des années 70, dans le cadre de l'ONU, est née l'idée que les droits de l'homme classiques et les droits sociaux devaient être complétés par des «droits de l'homme de troisième génération», appelés également «droits de solidarité». Le droit à la paix, le droit au développement, le droit à un environnement sain et naturel ou le droit de participer au patrimoine commun de l'humanité en sont des exemples. Ils se caractérisent par le fait qu'ils ne reposent pas, comme les droits classiques, sur la simple «coexistence» des Etats mais présupposent une coopération plus approfondie entre les Etats. C'est pourquoi ils sont nommés «droits de solidarité».

Jusqu'à présent, les «droits de solidarité de troisième génération» n'ont toujours pas un statut contraignant, mais ils trouvent leur expression dans une série de Résolutions et de Déclarations de l'agenda de l'ONU. Le contenu exact de ces droits fait encore l'objet de controverses et n'a pas été défini précisément. Ainsi, le «droit au développement» sur lequel se concentrent les efforts est soutenu avant tout par les pays du tiers-monde, tandis que les pays occidentaux ont formulé des réserves à leur encontre.

On peut émettre les critiques suivantes : d'une part, il est très discutable de considérer les objectifs visés comme des droits de l'homme. Cela dit, il ne s'agit pas de remettre en cause le fait que la paix et le développement soient, s'ils sont bien compris, des buts nobles et importants qui doivent être poursuivis par la coopération de la communauté des Etats. Mais la coopération suppose que l'on sauvegarde la dignité humaine, que l'on respecte la diversité des cultures, la liberté, la volonté et les convictions politiques. Au cours de l'histoire, ce qui a été imposé n'a jamais apporté de solutions durables. Les valeurs et les objectifs que traduisent ces droits ne sont pas des biens qui justifient la création de droits individuels. Les droits de l'homme de 1948 risquent plutôt d'en perdre leurs contours et de s'en trouver dévalorisés.

Il est également problématique que ces droits ne soient pas seulement accordés à des individus, mais aussi à des peuples et à des Etats. Les droits collectifs ont pour conséquence que l'Etat n'en est plus seulement l'obligé mais également le titulaire ; cela peut conduire à relativiser des droits de l'homme.

Il est également intéressant de noter que, dans les années 50 et 60, le droit à la paix et au développement, avant qu'il ne soit discuté dans le cadre de l'ONU, était soutenu par des spécialistes du droit international des Etats socialistes, si bien qu'on a des raisons de penser que des conceptions marxistes ont également été introduites dans les droits de troisième génération.

10.6 Conclusion

Au cours des vingt dernières années, l'ONU a modifié le sens des droits de l'homme à des fins politiques unilatérales pour satisfaire des intérêts particuliers et manipuler la société. Ils ont ainsi perdu leur validité universelle.

La conception de l'homme sur laquelle se fondent les droits de l'homme et selon laquelle ils reviennent à tous les êtres humains parce que ce sont des hommes est complétée par une conception sociologique inspirée du marxisme dialectique qui définit l'homme par son appartenance à certains groupes sociaux, à certaines classes, à certains peuples ou Etats.

De cette appartenance à des groupes sociaux, à des classes ou à des peuples qui sont – effectivement ou prétendument – particulièrement touchés par l'injustice on a dérivé des droits particuliers qui servent à manipuler les individus à des fins politiques et de lutte des classes. Ainsi on nie directement la conception initiale des droits de l'homme selon laquelle ils sont valables pour tous les êtres humains, «sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation» (Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 2) et on ouvre la voie à l'arbitraire.

Selon leur conception classique, les droits de l'homme doivent protéger contre l'arbitraire étatique ; cela veut dire que l'Etat doit garantir à chaque citoyen, par exemple, le droit à la vie ou le droit à la vie privée. Mais si les intérêts particuliers de groupes de pression peuvent être revendiqués par des actions en justice, comme c'est le cas maintenant, cela ouvre la voie au dirigisme étatique. L'Etat peut être contraint de prendre des mesures qui doivent normalement faire l'objet d'un processus de décision démocratique. Ainsi non seulement les libertés fondamentales, qui étaient jusqu'à présent garanties par les droits de l'homme, peuvent être vidées de leur sens, mais l'égalité et la démocratie sont en danger.

Version du 01.01.7021.12.01